



**DOSSIER DE DEMANDE
D'ENREGISTREMENT
D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

SAK-PLAST

**63, AV. DE L'EUROPE
86310 SAINT-GERMAIN**

Avril 2019

SOMMAIRE

1. PREAMBULE – OBJET DE LA DEMANDE	3
2. IDENTITE DU DEMANDEUR	6
3. LOCALISATION DE L'INSTALLATION	7
3.1. ENVIRONNEMENT PROCHE	7
3.2. COMMUNES CONCERNEES PAR L'INFORMATION DU PUBLIC	8
4. CAPACITES TECHNIQUES	9
4.1. HISTORIQUE ET PRESENTATION	9
4.2. EFFECTIFS ET HORAIRES.....	9
4.3. PROCEDES DE FABRICATION	10
4.4. RECAPITULATIF DES STOCKAGES.....	14
4.5. EQUIPEMENTS ANNEXES	16
4.6. SURFACES GLOBALES	20
4.7. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	20
4.8. ASPECT PAYSAGER.....	21
4.9. ACCES ET VOIES DE CIRCULATION	22
5. CAPACITES FINANCIERES	23
6. COMPATIBILITE DES ACTIVITES	24
6.1. COMPATIBILITE DES ACTIVITES PROJETEES AVEC L'AFFECTATION DES SOLS.....	24
6.2. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DIVERS PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES	25
6.3. RESEAU NATURA 2000 ET AUTRES ESPACES NATURELS REPERTORIES	38
6.4. IMPACT DE L'INSTALLATION PENDANT LES TRAVAUX	40
7. NOTICE DE SECURITE	41
7.1. ACCIDENTOLOGIE	41
7.2. POTENTIELS DE DANGER.....	42
7.3. REDUCTION DES POTENTIELS DE DANGERS	43
7.4. MOYENS DE PREVENTION ET DE PROTECTION.....	44
7.5. CONCLUSIONS DE LA NOTICE DE SECURITE	51
8. JUSTIFICATIF DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION.....	52
8.1. CONFORMITE A LA RUBRIQUE 2661	53
8.2. PLAN D'ACTION DE MISE EN CONFORMITE	82
8.3. DEMANDES D'AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	84
9. PROPOSITION SUR LE TYPE D'USAGE FUTUR DU SITE	88
10. CONCLUSION	89
11. ANNEXES	90

1. PREAMBULE – OBJET DE LA DEMANDE

La société SAK-PLAST exploite depuis 1981 une installation industrielle dans la fabrication d'emballages souples en polyéthylène et en matière biodégradable, sise au 63, av. de l'Europe sur la commune de Saint-Germain (86).

L'entreprise fait l'objet d'une déclaration d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) en préfecture de la Vienne en date du 12 juillet 1993 pour les rubriques suivantes (Récépissé de Déclaration en Annexe) :

- ▶ 272 A – 2° : emploi de matières plastiques par moulage sans émission de fumées ou émanations odorantes,
- ▶ 272 bis : dépôt de matières plastiques inférieur ou égal à 100 m³.

Depuis sa création, l'entreprise a fortement évoluée, avec notamment une augmentation des volumes de production.

Avec ses projets industriels et commerciaux, SAK-PLAST prévoit une production par extrusion de sacs supérieure à 10 T/jour.

En vertu de l'article R. 512-46 le présent rapport constitue donc un dossier d'enregistrement d'une installation classée au titre de la nomenclature des ICPE.

Le classement ICPE de la société SAK-PLAST résultant est le suivant :

N°	Libellé	Clas- sement	Disposition sur site
2661	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	E	Extrusion de 15 T/jour de polyéthylène
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure ou égal à 100 m ³ , mais inférieure à 1 000 m ³	D	Stockage de matière vierge de polyéthylène sous forme de granulés : maximum 600 m³
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant : 2. Supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ :	NC	Stock cartons d'emballages en atelier conditionnement de 50 m ³ . Stock de mandrins pour films de 16 m ³ . Soit un total de 66 m³
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 1510-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ :	NC	Stock de palettes en extérieur pour un volume total de 80 m³ maximum
2445	Transformation du papier, carton La capacité de production étant : 2. supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j .	NC	Découpe des mandrins pour bobinage : moins de 100 kg par jour
2663	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	NC	Stockage de produits finis : maximum de 800 m³
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW :	NC	1 chargeur de 0,36 kW 1 chargeur de 0,96 kW 1 chargeur de 4,32 kW 1 chargeur de 3,84 kW Soit un total de 9,48 kW
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	NC	Stock de produits inflammables de catégorie 2 ou 3 maximum de 1,65 T
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	NC	Quantité maximale de produits stockés de 0,07 T
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	NC	Quantité maximale de produits stockés de 0,190 T

N°	Libellé	Clas- sement	Disposition sur site
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	NC	0,38 tonnes (2 fûts de 200 litres)
1185	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	NC	Plusieurs groupes frigorifiques comprenant au total 29,7 kg de fluide (R407c et R22)

NC : Non classé

D : Déclaration

E : Enregistrement

Ainsi, en application des articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du Code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, un dossier de demande d'enregistrement doit donc être déposé auprès de la Préfecture de la Vienne pour ces augmentations de capacité de production en projet.

2. IDENTITE DU DEMANDEUR

Raison sociale : SAK-PLAST

Siège Social : 63, av. de l'Europe
86310 SAINT-GERMAIN

Nature juridique : S.A.S.

Numéro SIRET : 322 928 680 00014

Code NAF : 2222Z – fabrication d'emballages en matières plastiques

Signataire de la demande d'enregistrement : Patricia SERVOUZE, Présidente

3. LOCALISATION DE L'INSTALLATION

L'installation faisant l'objet de la présente demande d'enregistrement est implantée sur la commune de Saint-Germain, dans le département de la Vienne (86) (Cf. *carte de localisation au 1/25 000 en annexe*).

Adresse postale :	SAK-PLAST 63, av. de l'Europe 86310 SAINT-GERMAIN
Surface du bâtiment :	3 770 m ² + hangar ouvert de 250 m ²
Surface du terrain :	17 792 m ²
Parcelles concernées :	section C, n° 798

3.1. Environnement proche

Le site de la société SAK-PLAST est situé au Nord-Est du bourg de la commune de St-Germain (86), sur la zone industrielle de la commune.

Sa situation géographique est précisée sur l'extrait de la carte IGN 1/25 000ème présenté en annexe.

L'entrée de l'installation faisant l'objet de l'enregistrement est centrée sur les coordonnées Lambert 93 approximatives suivantes :

- E = 538 010 m
- N = 6 609 805 m
- Alt. = 116 m NGF

Le voisinage proche de l'installation objet de l'enregistrement est représenté par d'autres entreprises installées sur la zone industrielle, qui se répartissent comme suit :

- A l'Est, un garage automobiles : Garage Patrick Latus
- Au Sud-Ouest, l'entreprise Tartarin (fabrication de préfabriqués bétons),
- Au Sud-Est, la société de transports routiers Moreau.

Enchâssées dans la zone industrielle se trouvent également quelques habitations. Les plus proches sont directement sur le terrain bordant l'entreprise côté Ouest, de l'autre côté de l'avenue de l'Europe au Sud, et le hameau de Rambinoir à 170 m du bâtiment au Nord-Est.

3.2. Communes concernées par l'information du public

Conformément à l'article R512-46-11, les communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation sont concernées par la procédure d'information du public (*voir la carte 1/25 000 dans le dossier des plans*).

Les communes concernées totalement ou partiellement dans un rayon de 1 km autour du projet sont situées dans le département de la Vienne (86). Elles sont au nombre de :

↖	Saint-Germain	992 habitants
↖	Saint-Savin	884 habitants

Ainsi ce sont 1 876 habitants (source INSEE, populations légales 2013) qui seront concernés par la procédure d'information du public.

4. CAPACITES TECHNIQUES

4.1. Historique et présentation

Créée en 1981, SAK-PLAST est parmi les **fabricants français**, un des plus **polyvalents** en termes de produits et de clientèle.

Cette PME de 33 personnes est spécialisée dans la fabrication d'emballages souples en polyéthylène et en matière biodégradable. Depuis sa création, la société **privilégie le service** et l'amélioration continue afin de mieux servir sa clientèle.

C'est en Septembre 1981 que **M. Pierre SERVOUZE** crée la Société SAK-PLAST avec seulement 5 salariés et 2 machines.

Il démarre son activité dans des locaux loués à la commune de SAINT-GERMAIN et poursuit ses recrutements et ses investissements jusqu'en février 1994 où par manque de place (4 extrudeuses et 4 soudeuses), il s'installe en zone industrielle en août 1994 dans les bâtiments actuels disposant à l'époque d'une superficie de 2 300 m².

Sur les traces de son père, Mme Patricia SERVOUZE, actuelle Présidente, poursuit le développement de SAK-PLAST qui d'un **stade artisanal au démarrage** est devenu **industriel** grâce à ses **investissements humains, matériels et immobiliers** (Extension des bâtiments à 3 800 m²). Depuis Octobre 2001, après un changement de statut (S.A.S. au lieu de S.A.), **l'entreprise continue de progresser** (+30% en chiffres d'affaires à aujourd'hui) avec un tonnage annuel moyen de **2 500 T**.

La société a ensuite réaliser en 2015 un nouveau bâtiment dédié au recyclage. Cette réalisation fait suite aux exigences du marché pharmaceutique.

Avec ses projets industriels et commerciaux, SAK-PLAST prévoit une production par extrusion de sacs supérieure à 10 T/jour.

L'exploitant projette aujourd'hui de faire passer son installation sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2661 afin d'atteindre une capacité de transformation de polymère de 15 t/j maximum.

4.2. Effectifs et horaires

L'effectif de la société est actuellement de 33 personnes.

Le personnel travaille toute l'année, sauf jours fériés.

Les opérations d'extrusion sont réalisées en 3 x 8 du lundi 5h00 au samedi 5h00.

4.3. Procédés de fabrication

L'activité de SAK-PLAST est donc la fabrication d'emballages en plastique souple (polyéthylène essentiellement) qui se répartie en 2 marchés principaux :

- ▶ La grande distribution pour environ 35% de la production : fabrication essentiellement de sacs poubelle,
- ▶ L'industrie (principalement pharmaceutique et agro-alimentaire), pour environ 65% de la production : films et gaines.

L'entreprise fabrique 2 500 T/an de produits à base de polyéthylène, à partir de 1 500 T de matière vierge et 1 000 T de polyéthylène régénéré issu du recyclage (matière première secondaire).

Le procédé de fabrication est relativement simple, et peut se résumer aux étapes suivantes :

- ▶ Réception et stockage des matières premières (MP),
- ▶ Préparation et extrusion du polyéthylène et du biodégradable,
- ▶ Opérations de façonnage des sacs,
- ▶ Emballage, palettisation et stockage des produits finis (PF),
- ▶ Recyclage des chutes de fabrication,
- ▶ Expédition.

4.3.1. Réception et stockage des Matières Premières

La matière première, qui se présente sous forme de granulés de polyéthylène, est acheminée sur site par attelages routiers. La matière première vierge est conditionnée en sacs de 25 kg sur palettes de 1,8 m³, tandis que la matière première secondaire (polyéthylène régénéré) est livrée en big-bag de 1 m³.

Les produits sont stockés au coin Sud-Ouest de l'installation, soit directement en extérieur, soit sous l'auvent ouvert.

Le volume total de matière première stockée est de 600 m³. A ce titre, **l'installation est classée à Déclaration sous la rubrique 2662.**



Stockage des matières premières

4.3.2. Préparation et extrusion du polyéthylène

L'extrusion gonflage consiste au chauffage (environ 200°C) et au malaxage de granulés de polyéthylène ou de matières biodégradables qui transformés en pâte sont poussés à travers une filière annulaire permettant ainsi la formation d'un tube qui après gonflage devient une bulle cylindrique. La gaine une fois refroidie, peut être coupée latéralement pour obtenir une gaine fendue (sur un côté) ou un film pour être ensuite enroulés en bobines autour d'un mandrin en carton.



Trémie de mélange



Extrusion de la matière



Bobinage du film sur mandrin

La quantité totale de produits extrudés par an est de l'ordre de 2 500 tonnes. L'installation dispose de 7 lignes d'extrusion et 8 machines de soudure de sacs.

Avec ses projets industriels et commerciaux, la société SAK PLAST prévoit de produire par extrusion des sacs dans une capacité supérieure à 10 t/j, classant ainsi l'installation sous le régime de l'Enregistrement pour la rubrique 2661.

4.3.3. Opérations de façonnage

Le façonnage est l'étape réservée à la fabrication des sacs, qui consiste à façonner la bobine de gaine extrudée en la plaçant sur une soudeuse qui guide cette gaine, jusqu'à un couteau chauffant lequel la fait fondre, la soude et la coupe pour former des sacs de dimensions voulues.



Machine de façonnage

4.3.4. Emballage, palettisation et stockage des produits finis

Les produits finis sont éventuellement conditionnés en cartons, éventuellement palettisés, puis stockés sur racks.



Stockage sur racks

La quantité totale de produits finis stockés est de 800 m³, **excluant le classement de l'installation sous la rubrique 2663.**

4.3.5. Recyclage des chutes de fabrication

Les films produits (non conformes et déchets de réglages) sont stockés en extérieur dans 2 bennes, au Nord du bâtiment.

La majeure partie est expédiée chez un prestataire pour recyclage. C'est ce prestataire qui va livrer la matière première secondaire.

L'installation dispose également de sa propre machine de recyclage permettant de produire à nouveau des granulés de polyéthylène à partir de films, et qui permet de traiter de l'ordre de 125 tonnes par an de déchets (pour 2 700 heures de fonctionnement en moyenne annuelle).



Machine de recyclage (NGR)

4.3.6. Expédition

L'installation dispose de 2 quais d'expédition pour livraison aux clients par transport routier.



Quais d'expédition

4.4. Récapitulatif des stockages

4.4.1. Produits à risques

Différents produits affichant un étiquetage de dangers selon le règlement CLP sont utilisés lors des procédés de fabrication. Il s'agit notamment des encres et de leurs solvants, des parfums, et de certaines huiles hydrauliques pour les machines.

L'ensemble des produits, leurs phrases de risque et quantités sont développés dans le tableau suivant :

Produit	Nommement désigné	Mention de danger	Rubrique de classement	Qté sur site (kg)
Encre Violet	Non	H225 – Liquide et vapeurs très inflammables. H317 – Peut provoquer une allergie cutanée. H319 – Provoque une sévère irritation des yeux.	4331	800
Encre noir extrusion	Non	H225 – Liquide et vapeurs très inflammables. H315 – Provoque une irritation cutanée. H336 – Peut provoquer somnolence ou vertiges.	4331	
Encre noir	Non	H225 – Liquide et vapeurs très inflammables. H319 – Provoque une sévère irritation des yeux. H336 – Peut provoquer somnolence ou vertiges.	4331	
Encre Blanc	Non	H225 – Liquide et vapeurs très inflammables. H336 – Peut provoquer somnolence ou vertiges.	4331	
Encre Bleu	Non	H225 – Liquide et vapeurs très inflammables. H319 – Provoque une sévère irritation des yeux. H336 – Peut provoquer somnolence ou vertiges.	4331	
Encre jaune	Non	H225 – Liquide et vapeurs très inflammables. H319 – Provoque une sévère irritation des yeux. H336 – Peut provoquer somnolence ou vertiges.	4331	
Encre Rose	Non	H225 – Liquide et vapeurs très inflammables. H336 – Peut provoquer somnolence ou vertiges.	4331	
Encre bordeaux	Non	H225 – Liquide et vapeurs très inflammables. H319 – Provoque une sévère irritation des yeux. H336 – Peut provoquer somnolence ou vertiges.	4331	
Encre rouge	Non	H225 – Liquide et vapeurs très inflammables. H319 – Provoque une sévère irritation des yeux. H336 – Peut provoquer somnolence ou vertiges.	4331	
Encre vert	Non	H225 – Liquide et vapeurs très inflammables. H319 – Provoque une sévère irritation des yeux. H336 – Peut provoquer somnolence ou vertiges.	4331	

Produit	Nommément désigné	Mention de danger	Rubrique de classement	Qté sur site (kg)
Retardant encre	Non	H226 – Liquide et vapeurs inflammables. H336 – Peut provoquer somnolence ou vertiges.	4331	350
Diluant encre	Non	H225 – Liquide et vapeurs très inflammables.	4331	200
Accélérateur encre	Non	H226 – Liquide et vapeurs inflammables. H336 – Peut provoquer somnolence ou vertiges.	4331	500
Parfum vanille	Non	H302 – Nocif en cas d'ingestion. H319 – Provoque une sévère irritation des yeux. H411 – Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.	4511	120
Parfum menthe	Non	H304 – Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. H315 – Provoque une irritation cutanée. H317 – Peut provoquer une allergie cutanée. H319 – Provoque une sévère irritation des yeux. H411 – Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.	4511	35
Parfum fruits rouges	Non	H302 – Nocif en cas d'ingestion. H319 – Provoque une sévère irritation des yeux. H411 – Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.	4511	35
Huile Avia Gear	Non	H412 – Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.	/	160
Huile Avia Fluid RSL	Non	Aucune	/	60
Huile Avia Fluid ATF	Non	Aucune	/	75
Avia Multi Hypoid	Non	H317 – Peut provoquer une allergie cutanée. H319 – Provoque une sévère irritation des yeux. H412 – Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.	/	30
Fuel	Oui	H226 - Liquide et vapeurs inflammables H304 - Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires H315 - Provoque une irritation cutanée H332 - Nocif par inhalation H351 - Susceptible de provoquer le cancer H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	4734	380

L'installation ne relève donc pas de classement sous les rubriques 4331, 4510, 4511 et 4734.

L'ensemble de ces produits est placé sur rétention dans des locaux spécifiques au milieu du bâtiment (cf. plan de masse).

4.4.2. Autres produits

Les autres produits combustibles sont listés dans le tableau suivant :

Produit	Mode et lieu de stockage	Quantité max. stockée
Polyéthylène vierge	Sacs de 25 kg sur palettes ou big-bag de 1 m ³ , en extérieur ou sous auvent ouvert	600 m ³
Produit finis	En palettes dans un local spécifique	800 m ³
Chutes à recycler	Films non conformes en bennes, au Nord du bâtiment	20 m ³
Mandrins de carton	En vrac dans un local spécifique situé au coin Sud-Est du bâtiment (cf. plan masse)	16 m ³
Cartons d'emballage	En palettes dans l'atelier conditionnement (mezzanine)	50 m ³
Palettes	En extérieur au coin Nord-Ouest du bâtiment	80 m ³

4.5. Equipements annexes

❖ Chauffage, ventilation

Les bureaux sont chauffés par radiateurs électriques.

Le procédé d'extrusion dégageant beaucoup de chaleur, l'atelier de production ne dispose pas de chauffage. Au niveau de l'atelier soudure, des radiants électriques renforcent localement le confort thermique.



Radiant électrique au niveau de l'atelier soudure

Dans l'atelier conditionnement, le local est chauffé par 2 radiateurs électriques soufflants.

❖ **Electricité**

Les bâtiments sont alimentés par le réseau électrique (SOREGIES) en limite de propriété. Le poste transformateur se situe au coin Nord du terrain.

❖ **Eau potable**

Les bâtiments sont reliés à l'alimentation en eau potable en limite de propriété.

❖ **Engins de manutention**

Le nombre et type de chariots de manutention se répartit comme suit :

- 3 gerbeurs électriques,
- 1 transpalette électrique hautes levées,
- 4 transpalettes électriques,
- 3 chariots élévateurs électriques en atelier,
- Un chariot élévateur fuel pour les manutentions en extérieur.

La charge des chariots électriques est assurée par 4 chargeurs de puissance cumulée de 9,48 kW. **A ce titre, l'installation ne relève pas de la rubrique 2925.**

Une zone de charge dédiée, implantée dans le magasin de stockage des produits finis pour les expéditions, accueille ces chargeurs.

Pour le chariot fuel, l'installation dispose de 2 fûts de 200 litres sur rétention, situés en extérieur sous abri, le long de la façade Nord du bâtiment. **A ce titre, l'installation ne relève pas de la rubrique 4734.**



Stock de fioul

❖ Découpe des mandrins

Afin d'adapter les mandrins au format des films en fonction des commandes, l'installation dispose d'une machine de découpe d'une puissance de 21 kW. La quantité de mandrins découpée par jour est inférieure à 100 kg. **A ce titre, l'installation ne relève pas de la rubrique 2445.**

Cette machine est située dans un local spécifique côté Ouest du bâtiment.



Machine de découpe des mandrins carton

❖ Compresseur

L'établissement dispose d'un compresseur de 55KW, pour un débit de 500 m³/h sous 8 bars. Ce compresseur est utilisé pour le gonflage des ballons à l'extrusion, la sortie des sacs en soudure et la commande des vérins sur les extrudeuses et les soudeuses. Ce groupe ne comprend pas de fluide inflammable ou toxique, et il est situé dans un local spécifique adossé en paroi Nord du bâtiment.

❖ Réfrigération

Les procédés nécessitent également des conditions de température impliquant la production de froid. Elle est assurée par plusieurs groupes froids situés en extérieur, de part et d'autre du local compresseur :

- Groupe eau glacée eurochiller de 12 kg de R407c
- Groupe Air+16 Macchi 1 de 1,8 kg de R407c
- Groupe Air+16 Macchi 3 de 1,8 kg de R407c
- Groupe Air+16 CMG 2 de 1,8 kg de R407c
- Groupe Air+26 Macchi 2 de 2,3 kg de R407c
- Groupe à l'arrêt ABF30 Eurochiller de 4 kg de R407c
- Groupe Mecanicca de 6 kg de R22.

Les groupes froids contiennent un total de 29,7 kg. **A ce titre, l'installation ne relève pas de la rubrique 1185.**



Groupes froids et local compresseur

4.6. Surfaces globales

L'assiette foncière de la propriété représente une surface de 17 792 m².

Les surfaces complémentaires imperméabilisées (voiries et parking) représentent une surface d'environ 4 480 m².

Le bâtiment présente une surface au sol de 3 770 m² ainsi qu'un hangar ouvert de 250 m².

Les espaces verts représentent une surface de 9 292 m².

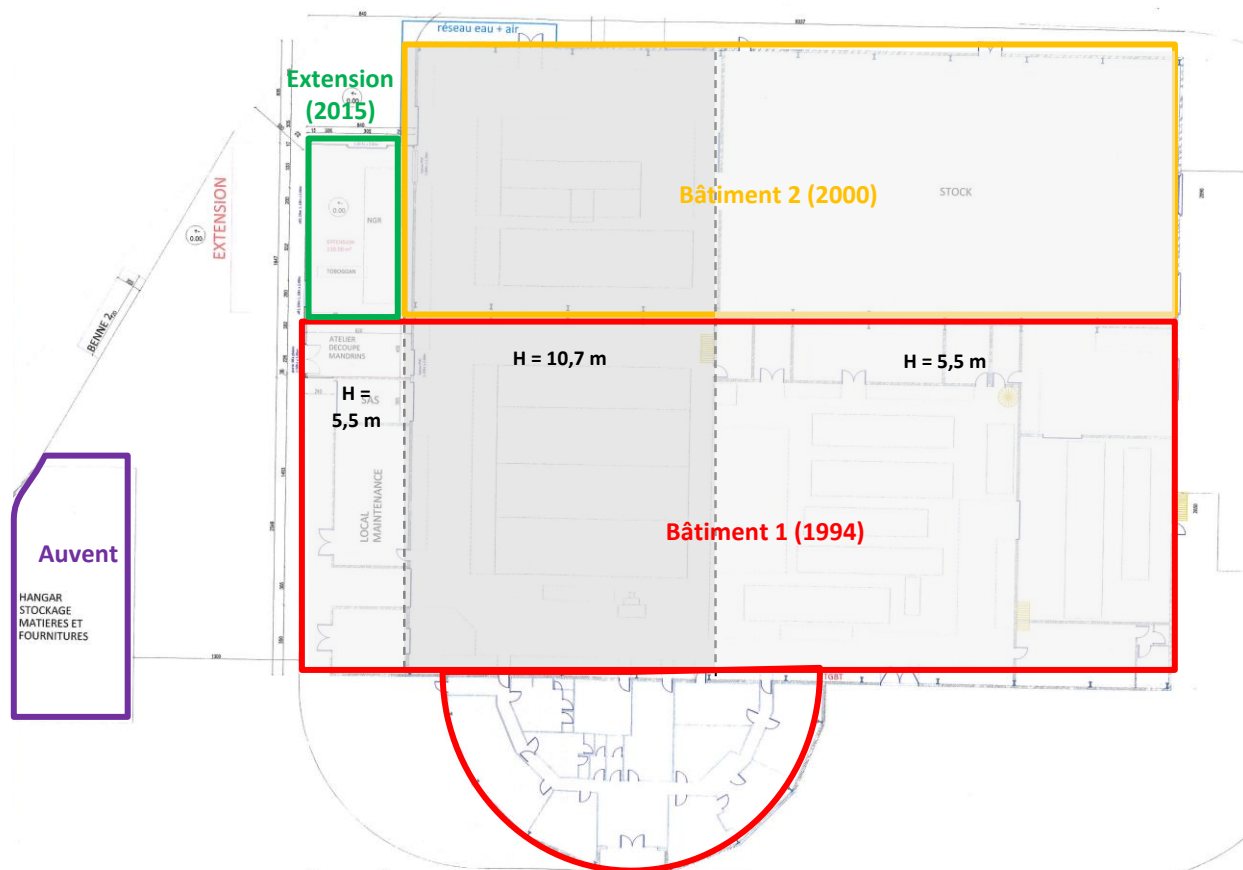
4.7. Dispositions constructives

Le premier bâtiment a été construit en 1993 et a accueilli le premier atelier d'extrusion (2 190 m² environ) et les bureaux à partir d'août 1994. Une première extension (1440 m² construits en 2000) a permis d'agrandir les ateliers au niveau de la façade Nord du bâtiment existant. Enfin, une extension de 90 m² a été réalisée en 2015, dans le coin Nord-Ouest du bâtiment 2 (local NGR).

Les principales dispositions constructives de ces bâtiments sont les suivantes :

- **Ateliers :**
 - Hauteur variant de 5,5 m (soudure, magasin, locaux techniques) à 10,7 m au maximum (ateliers extrusion),
 - ossature acier,
 - murs séparatifs parpaings REI 120 entre l'atelier d'extrusion et le local de stockage produits finis et l'atelier de conditionnement, et entre le local de conditionnement et le local de stockage produits finis,
 - mur séparatif EI120 vers les bureaux (menuiseries et huisserie PF 1/2h) sur ossature métallique R15,
 - murs extérieurs bardage double peau, isolation laine minérale,
 - toiture bac acier isolation laine minérale,
 - dalle béton étanche.

- **Auvent :**
 - ossature acier,
 - couverture bas acier simple peau,
 - fermeture sur une paroi par bardage acier simple peau.



4.8. Aspect paysager

Les premiers bâtiments existent depuis 1994. Ils ont subi plusieurs agrandissements avec une intégration de l'existant et du neuf au fil des ans. Les bâtiments adoptent des formes et des volumes variables, permettant de casser la monotonie d'un volume unique. Les couleurs adoptées sont claires et neutres, en harmonie avec les autres bâtiments industriels de la zone d'activité. Les plantations de grands arbres le long de l'avenue de l'Europe et du CR du Rambinoir permettent de masquer les façades depuis les points de vue principaux. L'implantation du bâtiment en contrebas de l'avenue de l'Europe (environ 1 m) limite visuellement la hauteur.



Vue depuis l'avenue de l'Europe

4.9. Accès et voies de circulation

❖ Réseaux aériens

L'aérodrome le plus proche se situe à 17 km au Nord-Ouest du site. Il s'agit de l'aérodrome de Le Blanc dans le département de l'Indre (36).

❖ Réseaux ferroviaires

La voie ferrée la plus proche est une voie SNCF entre Montmorillon et Poitiers située à 16 km au Sud du site.

❖ Réseaux routiers

L'accès au site se fait depuis l'avenue de l'Europe qui est la voie bordant le site sur sa partie Sud. Il s'agit de la RD 951 reliant Le Blanc (36) à Chauvigny (86). Depuis cette voie, la rue de Rambinoir permet de desservir la zone d'activité ainsi que le hameau de Rambinoir, et de pénétrer sur l'installation par le portail d'accès. Les camions sont dirigés vers leur zone de chargement ou déchargement, et les véhicules légers orientés vers le parking de 25 places situé en bordure Sud du site, le long de l'avenue de l'Europe.

Une limitation de vitesse à 20 km/h est en vigueur sur le site.

5. CAPACITES FINANCIERES

Les capacités financières de la société sont résumées dans le tableau suivant :

Date	30-09-2017	30-09-2016	30-09-2015	30-09-2014	30-09-2013	30-09-2012
Durée	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Devise	€	€	€	€	€	€
Chiffre d'affaires	5 853 000	5 912 400	5 824 200	6 036 800	5 908 200	5 574 000
> dont export	0	0	0	0	0	0
Production *	5 078 200	5 175 900	5 189 600	5 138 400	4 978 000	4 806 300
Valeur ajoutée (VA)	1 374 700	1 424 200	1 340 300	1 254 400	1 215 500	1 707 100
Charges de personnel	+ de détails	+ de détails	+ de détails	+ de détails	+ de détails	+ de détails
Excédent d'exploitation (EBE)	291 500	372 100	340 300	259 300	281 200	479 800
Résultat d'exploitation	74 000	150 900	125 700	44 000	110 700	312 100
RCAI	61 600	140 900	116 800	26 100	95 100	295 000
Impôts, participation salariale	+ de détails	+ de détails	+ de détails	+ de détails	+ de détails	+ de détails
Résultat net	75 000	85 200	93 300	30 400	99 700	207 700
Effectif moyen	32	29	29	29	26	30

6. COMPATIBILITE DES ACTIVITES

6.1. **Compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols**

6.1.1. **Compatibilité avec les documents d'urbanisme**

La commune de Saint-Germain qui accueille l'installation est dotée d'un POS révisé approuvé au 6 février 1998.

L'installation est implantée en zone HNAA n°1, destinée à "*l'urbanisation future à vocation d'activité qui peut être urbanisée dès que les travaux de viabilisation ont été effectués par des aménageurs*". Sont notamment autorisés sur cette zone les "*les activités de type artisanal, commercial ou industriel*" (art. 1).

L'ensemble des dispositions s'appliquant à cette zone sont respectées, notamment l'emprise au sol des constructions ne dépassant pas 50%, la hauteur des bâtiments limitée à 11 m, et le nombre de places de parkings (1 pour 2 employés).

Un extrait du POS concernant la zone HNAA et ses annexes est disponible en annexe.

6.1.2. **Servitudes**

Le site d'implantation n'est grevé d'aucune servitude.

Une servitude I4 relative au transport de l'énergie électrique (ligne enterrée) est applicable le long de l'avenue de l'Europe, le long du site d'implantation de l'installation.

6.1.3. **Plan de Prévention des Risques d'Inondation**

La commune de Saint-Germain est soumise à aléa de risque d'inondation sur la vallée de la Gartempe.

La cartographie de l'atlas des zones inondables n'est pas disponible pour la commune de Saint-Germain.

Toutefois, l'installation étant située sur le plateau de la commune n'est pas concernée par ce risque d'inondation.

6.2. **Compatibilité du projet avec les divers plans, schémas et programmes**

Les programmes et plans visés à l'article R512-46-4 sont listés dans la circulaire du 22 septembre 2010 (NOR : DEVP1022207C). Il s'agit :

- du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE),
- du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),
- du Plan de protection de l'atmosphère,
- du programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates,
- du plan d'élimination des déchets,
- du schéma départemental des carrières.

6.2.1. **SDAGE - SAGE**

6.2.1.1. **Description de l'aménagement et de la gestion des eaux**

❖ **SDAGE Loire-Bretagne**

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est, à l'échelle d'un grand bassin hydrographique, un outil de planification de la gestion intégrée des eaux superficielles, souterraines et des milieux aquatiques et humides. Cet outil, préconisé par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, fixe en effet les grandes orientations d'une gestion équilibrée et globale des milieux aquatiques et de leurs usages. Il énonce les recommandations générales et particulières et définit les objectifs de quantité et de qualité des eaux.

Le SDAGE est un document fondamental pour la mise en œuvre d'une politique de l'eau à l'échelle d'un grand bassin hydrographique. Sa portée juridique est forte, toutes les décisions publiques doivent être compatibles avec les orientations et les priorités qu'il a définies.

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 a été approuvé le 2 octobre 2014 par le Comité de bassin. Il a été soumis à la consultation du public et des assemblées du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015. Suite à la consultation, l'ensemble des avis ont été analysés par le comité de bassin qui va établir avant la fin 2015, la version définitive du SDAGE.

Il répond aux 14 orientations fondamentales suivantes qui sont, chacune, accompagnée de dispositions spécifiques :

Orientations fondamentales et dispositions	Situation du projet au regard des orientations et dispositions du SDAGE
Orientation 1 : Repenser les aménagements des cours d'eau	
1A - Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux	Non concerné, l'installation n'étant pas à proximité ou n'impactant pas le lit mineur d'un cours d'eau
1B - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines	
1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques	
1D - Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau	
1E - Limiter et encadrer la création de plans d'eau	

Orientations fondamentales et dispositions	Situation du projet au regard des orientations et dispositions du SDAGE
1F - Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur	
1G - Favoriser la prise de conscience	
1H - Améliorer la connaissance	
Orientation 2 : Réduire la pollution par les Nitrates	
2A - Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs du SDAGE	
2B - Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux	Non concerné, l'installation ne rejetant pas de nitrates dans le milieu
2C - Développer l'incitation sur les territoires prioritaires	
2D - Améliorer la connaissance	
Orientation 3 : Réduire la pollution organique et bactériologique	
3A - Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore	En absence de réseau de collecte EU municipal, les eaux vannes de l'installation sont traitées par une fosse toutes eaux et un épandage
3B - Prévenir les apports de phosphore diffus	Idem
3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents	Idem
3D - Maitriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée	L'installation existe depuis 1994. A la date de construction, la temporisation des EP pour lutter contre les phénomènes de crues n'a pas été demandée
3E - Réhabiliter les installations d'assainissement non-collectif non conformes	Non concerné
Orientation 4 : Maitriser la pollution par les Pesticides	
4A - Réduire l'utilisation des pesticides	
4B - Aménager les bassins versants pour réduire le transfert de pollutions diffuses	
4C - Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les villes et sur les infrastructures publiques	Non concerné, l'installation n'utilisant pas de pesticides
4D - Développer la formation des professionnels	
4E - Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides	
4F - Améliorer la connaissance	
Orientation 5 : Maitriser les pollutions dues aux substances dangereuses	
5A - Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances	L'ensemble des substances dangereuses est placé sur rétention d'un volume équivalent. Il n'y a pas de rejets de substances dangereuses dans les eaux
5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives	
5C - Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations	
Orientation 6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	
6A - Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable	Non concerné
6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages	
6C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages	
6D - Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages	
6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable	
6F - Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales	
6G - Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants	

Orientation 7 : Maitriser les prélèvements d'eau	
7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau	L'eau consommée par l'installation est utilisée essentiellement pour les besoins sanitaires. Seul le process de recyclage interne des plastiques utilise de l'eau, mais en circuit fermé sur l'équipement
7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage	
7C - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux	
7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hivernal	
7E - Gérer la crise	
Orientation 8 : Préserver les zones humides	
8A - Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités	La partie nord-est du terrain de l'installation a été identifiée comme pré-localisation de zone humide avec une fiabilité de 2 sur 4. Cependant, cette partie du site actuellement enherbée ne fait l'objet d'aucun aménagement ou projet d'aménagement
8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités	
8C - Préserver les grands marais littoraux	
8D - Favoriser la prise de conscience	
8E - Améliorer la connaissance	
Orientation 9 : Préserver la biodiversité aquatique	
9A - Restaurer le fonctionnement des circuits de migration	Non concerné
9B - Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats	
9C - Mettre en valeur le patrimoine halieutique	
9D - Contrôler les espèces envahissantes	
Orientation 10: Préserver le littoral	
10A - Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition	Non concerné
10B - Limiter ou supprimer certains rejets en mer	
10C - Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade	
10D - Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle	
10E - Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones de pêche à pied de loisir	
10F - Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement	
10G - Améliorer la connaissance des milieux littoraux	
10H - Contribuer à la protection des écosystèmes littoraux	
10I - Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins	
Orientation 11 : Préserver les têtes de bassins versant	
11A - Restaurer et préserver les têtes de bassin versant	Non concerné
11B - Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant	
Orientation 12 : Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	
12A - Des SAGE partout où c'est nécessaire	Non concerné
12B - Renforcer l'autorité des Commissions Locales de l'Eau	
12C - Renforcer la cohérence des politiques publiques	
12D - Renforcer la cohérence des Sage voisins	
12E - Structurer les maitrisés d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau	
12F - Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux	
Orientation 13 : Mettre en place des outils réglementaires et financiers	
13A - Des Sage partout où c'est nécessaire	Non concerné

13B - Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau 13C Renforcer la cohérence des actions de l'État	
Orientation 14 : Informer, sensibiliser, favoriser les échanges	
14A - Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées	Non concerné
14B - Favoriser la prise de conscience	
14C - Améliorer l'accès à l'information sur l'eau	

Les masses d'eau concernées sur le territoire de la commune de Saint-Germain sont les suivantes :

Masses d'eau Rivière :

Code Masse d'eau	Nom	Objectif état écologique	Objectif état chimique	Etat écologique	Etat physico-chimique
FRGR0411b	La Gartempe depuis Montmorillon jusqu'à la confluence de la Creuse	Bon état 2021	Bon état (sans délai)	moyen (3)	bon (2)

Masses d'eau Souterraine :

Code Masse d'eau	Nom	Objectif état quantitatif	Objectif état chimique	Etat quantitatif	Etat chimique
FRGG068	Calcaires et marnes du Dogger en Creuse	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon	Bon

❖ **SAGE**

Le SAGE est la déclinaison locale du SDAGE.

La commune de Saint-Germain n'est pas concernée par un périmètre de SAGE : la Gartempe ne fait pas encore actuellement l'objet d'un SAGE.

❖ **Zones de Répartition des Eaux**

Les zones de répartition des eaux (ZRE) sont des zones comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

Ces dispositions sont destinées à permettre une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau.

Ces zones sont définies par le décret n°94-354 du 29 avril 1994, modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003. Classées par décret, ces zones sont traduites en liste de communes par les préfets des départements. Dans ces zones, les seuils d'autorisation et de déclarations des prélèvements dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines sont abaissés. Dans ces zones, les prélèvements d'eau supérieurs à 8m³/s sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

La commune de Saint-Germain n'est pas classée en ZRE pour un système aquifère.

De même, elle n'est pas classée en ZRE pour un bassin hydrographique.

6.2.1.2. Impacts de l'installation

Consommation d'eau :

Les activités industrielles ne consomment pas d'eau pour les procédés. Seuls les besoins sanitaires nécessitent une consommation d'eau, prélevée depuis le réseau communal d'alimentation en eau potable.

Le prélèvement maximal annuel est évalué à ce jour à 300 m³ sur le réseau public, pour 2500 t/an de produits extrudés, ce qui est inférieur à 100 m³/j et 1 m³/tonne de produits.

Eaux pluviales :

Les eaux de pluie qui ruissellent sur les toitures et les voiries / parking représentent un volume annuel de 5 827,6 m³ (8 500 m² de surfaces étanchées par 0,6856 m de précipitations annuelles moyennes). Ces eaux sont orientées directement vers le réseau EP de la commune, via un exutoire au niveau du chemin de Rambinoir coté est du site. L'exutoire final est la rivière de la Gartempe.

Un séparateur-déboureur d'hydrocarbures de classe A, convenablement dimensionné (cf. annexe), permet un traitement adapté de ces effluents avant le rejet dans le réseau communal.

Eaux sanitaires :

En l'absence de réseau communal EU sur la zone d'activité, les eaux sanitaires de l'installation sont collectées puis traitées in situ à l'aide d'une fosse toutes eaux et d'un épandage. Elle est curée régulièrement par une société spécialisée.

Eaux d'incendie :

Le volume des eaux d'extinction d'incendie à confiner sur site, calculé grâce à l'IT D9A est de 325 m³ (cf. annexe). La surface de drainage calculée correspond à l'ensemble des voiries et la plus grande surface non recoupée (1 826 m² pour les ateliers d'extrusion et de soudure), à l'aide du fascicule L5.

A ce jour, l'établissement ne possède pas de dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie. Une étude est en cours afin de réaliser les travaux nécessaires.

Respect du SDAGE

Le respect des objectifs du SDAGE est explicité dans le tableau 6.2.1.1 ci-dessus.

Respect du SAGE

Sans objet.

L'installation existe depuis plusieurs années et n'a pas montré d'impacts particuliers sur ce compartiment environnemental.

En résumé, l'ensemble des eaux potentiellement polluées sont traitées ou collectées avant tout rejet au milieu naturel.

Ainsi, les activités des installations ne sont pas susceptibles de dégrader la qualité des eaux de surface et souterraines. Les objectifs du SDAGE sont respectés.

6.2.2. Programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates

La directive 91/676/CEE du Conseil vise à protéger les eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole grâce à plusieurs mesures dont la mise en œuvre incombe aux États membres : surveillance des eaux superficielles et souterraines; inventaire des eaux polluées ou susceptibles de l'être; désignation de zones vulnérables; élaboration de codes de bonnes pratiques agricoles et de programmes d'action, et réexamen au moins tous les quatre ans de la désignation des zones vulnérables et des programmes d'action.

Les agriculteurs sont concernés par ces programmes.

Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.

Sont désignées comme zones vulnérables les zones où :

- les eaux douces superficielles et souterraines, notamment celles destinées à l'alimentation en eau potable, ont ou risquent d'avoir une teneur en nitrates supérieure à 50 mg/l,
- les eaux des estuaires, les eaux côtières ou marines et les eaux douces superficielles qui ont subi ou montrent une tendance à l'eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote.

La commune de Saint-Germain est concernée par le 5^{ème} programme d'actions régional nitrates, qui se décline comme suit :

- ▶ Périodes d'interdiction d'épandage : **non concerné, l'installation n'ayant pas recours à l'épandage de boues de station d'épuration,**
- ▶ Equilibre de la fertilisation : **non concerné, l'installation ne pratiquant pas la culture,**
- ▶ Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses : **non concerné, l'installation ne pratiquant pas la culture,**
- ▶ Couverture végétale le long de certains cours d'eau : **non concerné, l'installation n'étant pas située à le long d'un cours d'eau,**
- ▶ L'installation n'est pas située en zone d'action renforcée du plan.

L'installation n'a donc pas d'influence sur le programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution des nitrates.

6.2.3. Plans pour la qualité de l'air

Le Code de l'Environnement issu de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation énergétique (LAURE) reconnaît à chacun le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé et visent à améliorer la surveillance de la qualité de l'air et à mettre en place des outils de planification régionaux et locaux :

- PRQA : Plan Régionaux pour la Qualité de l'Air,
- PPA : (pour les agglomérations de plus de 250 000 habitants),
- PDU : Plan de Déplacements Urbains (pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants).

Ces différents plans ont pour vocation de dresser un bilan de la qualité de l'air, de définir et d'évaluer à l'aide d'indicateurs les orientations/actions visant à baisser les niveaux de pollution.

Au niveau régional, la stratégie de ATMO Nouvelle-Aquitaine (AASQA : Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air) doit intégrer les actions qui résultent de la mise place :

- du PRQA,
- du PPA de l'agglomération de Poitiers,
- du PDU du Grand Poitiers.

Pour cela, un Plan Régional pour la Qualité de l'Air a été adopté le 26 février 2010 pour mettre en place une stratégie de surveillance pour la période 2010-2015. Les objectifs du PRQA sont les suivants :

- approfondir les connaissances sur la qualité de l'air,
- mieux connaître les effets de la qualité de l'air,
- agir pour la réduction des émissions polluantes atmosphériques,
- renforcer l'information et la sensibilisation des publics.

Les statistiques annuelles de l'agglomération de Poitiers en matière de qualité de l'air enregistrées par ATMO Nouvelle-Aquitaine sont disponibles en annexe. En résumé, l'air sur l'agglomération Poitevine peut être qualifié de bon.

Dans le cadre du projet, les rejets susceptibles d'affecter l'air sont :

Les rejets des process :

Les extrudeuses du site génèrent des rejets atmosphériques essentiellement composés de COV (Composés Organiques Volatils), du fait de la transformation du plastique, de l'utilisation de solvants (accélérateur, retardant) ainsi que d'encres et de parfums.

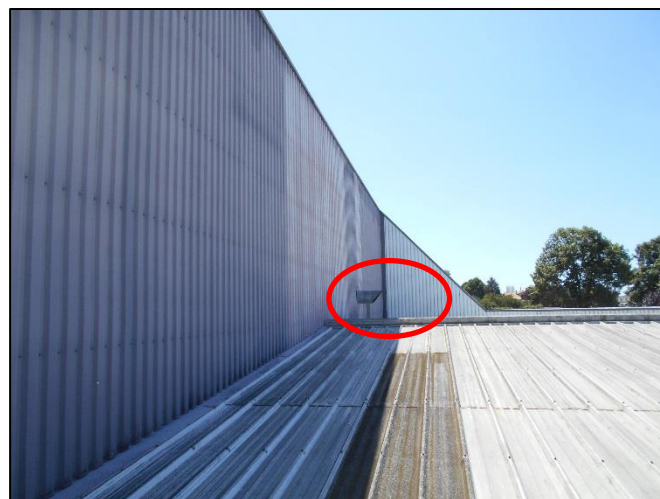
Les caractéristiques des postes générant des rejets atmosphériques sont synthétisées dans le tableau suivant :

Equipement	Collecte	Débit d'extraction	Composés rejetés
Extrudeuse CMG 1	Emissaire CMG 1	15 016 Nm ³ /h	COV + Poussières
Extrudeuse KUNG			
Extrudeuse MACCHI 3			
Extrudeuse CMG 2	Emissaire CMG 2	4 506 Nm ³ /h	
Extrudeuse MACCHI 1	Extracteur de la Ventilation / Aération générale de l'atelier	20 817 Nm ³ /h	
Extrudeuse MACCHI 2			
Extrudeuse CMG 3			
Fontaine à solvant	Extracteur de la Ventilation haute permanente du local de stockage encres / solvants	2 520 Nm ³ /h	COV
Machine NGR	Extracteur local NGR	7 418 Nm ³ /h	Poussières

Un plan de localisation des exutoires de rejets atmosphériques est disponible en annexe. Le rapport de contrôle des extracteurs de Mars 2018 est également annexé.



Emissaire CMG 1



Emissaire CMG 2

Des prélèvements et analyses sur les rejets atmosphériques ont été réalisés (cf. rapport en annexe) au droit des 2 émissaires de rejets CMG1 et CMG2 et conclut sur la conformité des rejets vis-à-vis des valeurs limites fixées dans l'arrêté ministériel du 27/12/2013.

❖ Hauteur de cheminées :

La hauteur minimale des cheminées a été calculée conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 relatif aux ICPE soumise à Enregistrement sous la rubrique 2661 (cf. note de calcul en annexe).

La hauteur minimale des cheminées est ainsi égale à 10 m, ce qui est supérieur à la hauteur réelle des émissaires existants situés à environ 7 m de hauteur.

L'exploitant prévoit donc de mettre en conformité la hauteur de ses points de rejets de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz.

❖ COV :

Par ailleurs, l'établissement consommant plus d'1 tonne de solvant par an, il établit annuellement un Plan de Gestion de Solvant (cf. PGS en annexe). Ce PGS permet de déterminer la part d'émissions diffuses, estimée à environ 5,3% à ce jour ce qui est inférieur aux 30% prescrit dans le texte de référence.

L'exploitant a modifié son utilisation de solvant en investissant dans une nouvelle fontaine à solvant avec un nouveau retardant (mise en place Août 2017) qui a permis de réduire les émissions diffuses de COV.

L'exploitant continuera de toute façon sa démarche de réduction de COV au sein de son établissement et d'amélioration des installations de captation.



Nouvelle fontaine à solvant

Les gaz de combustion des véhicules :

Le nombre de véhicules fréquentant actuellement le site est de l'ordre de 20 véhicules légers (VL) par jour (comprenant le personnel du site, les utilitaires et les visiteurs), et 10 poids-lourds (PL) par jour.

Les camions sont équipés de moteurs diesel. Les véhicules poids lourds à moteur diesel doivent, selon l'arrêté du 06 Mai 1988 (JO du 8), respecter les conditions de la directive n°88/77/CEE du 03 Septembre 1987 concernant les émissions de gaz polluants provenant des moteurs diesel destinés à la propulsion de véhicule. La directive reprend les prescriptions techniques du règlement n°49 de l'accord de Genève de 1958.

Les rejets provenant des véhicules présents sur le site contribue à la qualité de l'air globale du secteur.

Cependant, la situation de l'installation sur une zone d'activité permet de réduire l'impact sur les habitations. De même, la proximité de grands axes de circulation (D951 puis A10 ou D975) permet de diriger immédiatement le flux des PL en dehors des zones d'habitation de forte densité.

Le plan de circulation sur site limite les manœuvres, et la vitesse limitée à 20 km/h sur site limite également les émissions des véhicules.

Odeurs :

Vu l'activité de l'établissement, des odeurs issues de l'utilisation de parfum de synthèse sont susceptibles d'être générées. Ces odeurs, immédiatement diluées une fois émises dans l'atmosphère ne sont pas susceptibles de troubler le voisinage ou les travailleurs. Des mesures d'exposition des travailleurs (VLEP) sont régulièrement réalisées.

Ainsi, l'impact de l'installation est négligeable sur la qualité de l'air ambiant du secteur, mais y contribue néanmoins.

6.2.4. Plan d'élimination des déchets

Les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) ont été rendus obligatoires par la loi du 13 juillet 1992. Leur élaboration est de la compétence du Préfet ou du Conseil Général. Ils sont destinés à coordonner et programmer les actions de modernisation de la gestion de ces déchets à engager à 5 et 10 ans notamment par les collectivités locales. Ils fixent les objectifs de recyclage et de valorisation à atteindre, les collectes et équipements à mettre en œuvre à cette fin, les échéanciers à respecter et évaluent les investissements correspondants.

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) actuellement en vigueur dans la Vienne a été révisé et approuvé le 30 juin 2010.

Ce plan fixe des objectifs de réduction des déchets pour la Vienne en 2013 et en 2018.

Les objectifs de réduction des déchets pour la Vienne en 2013 et en 2018 sont les suivants :

Données PDEDMA 86	2007		2013		2018	
	tonnes	kg/hab/an	tonnes	kg/hab/an	tonnes	kg/hab/an
OMR	105 575	254	98 000	226	91 500	207
Recyclables secs + Biodéchets	36 390	87	40 600	94	47 000	106
Ordures ménagères	141 965	341	138 600	319	138 500	313
Déchets verts	35 700	86	35 000	81	35 000	79
déchets de déchèteries (hors DV)	38 155	92	36 000	83	36 000	81
DDM	280	1	1 000	2	1 000	2
DEEE	-	-	2 000	5	2 000	5
Encombrants	74 135	178	74 000	171	74 000	167
Déchets ménagers	216 100	519	212 600	490	212 500	480

	2007	2013	2018
Populations de référence	416 000	434 000	443 000

Déchets ménagers : -4,5 % de 2007 à 2013, -6 % de 2007 à 2018.

Ordures ménagères : -6,5 % de 2007 à 2013, -8,2 % de 2007 à 2018.

Le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDIS) traite des déchets dangereux au niveau régional.

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a transféré aux Conseils Régionaux la compétence pour l'élaboration et le suivi des plans régionaux d'élimination des Déchets industriels spéciaux (PREDIS). Ces textes prévoient cependant que, dans certaines conditions, le préfet peut reprendre la compétence pour l'élaboration ou la révision de ces plans.

L'élimination des DIS ou Déchets Dangereux (DD) qui sont soumis à la réglementation du Décret n°96-1009 du 18 novembre 1996 fait l'objet également d'une programmation dans le cadre du Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD).

Le PREDD de la région Poitou-Charentes a été approuvé en Février 2012. Les orientations de ce plan sont :

- 1- Réduire la production de déchets dangereux
- 2- Augmenter le taux de collecte des déchets dangereux
- 3- Développer la valorisation des déchets dangereux
- 4- Limiter le transport en distance des déchets dangereux et inciter au transport alternatif

Les déchets qui sont produits par l'installation sont les suivants :

Type de déchet	Code nomenclature	Quantité produite	Mode de stockage interne	Collecteur / Transporteur / Traitement	Mode traitement ou élimination
Bois	03 01 05	5 m ³ /an	Stock palettes usagées en extérieur	SIMER / SIMER / SIMER	R3 (Valorisation matière)
Cartons	03 03 08	10 t/an	Benne carton extérieure	SIMER / SIMER / SIMER	R3 (Valorisation matière)
Polyéthylène vrac	07 02 13	150 t/an	2 Bennes plastiques extérieures	SUEZ / FONTAN / SCORI	R2 (Régénération de solvant)
Solvants non chlorés	07 07 04*	0,25 t/an	Palettes filmées sous auvent	CHIMIREC / CHIMIREC / SCORI	R12 (Valorisation énergétique ou Régénération de solvant)
Solvants non chlorés	14 06 03*	1,5 t/an	Palettes filmées sous auvent	CHIMIREC / CHIMIREC / SCORI ou ARF	R1 / R13 (Valorisation énergétique ou Régénération de solvant)
Pâteux non chlorés	08 01 11*	0,6 t/an	Palettes filmées sous auvent	CHIMIREC / CHIMIREC / SCORI ou ARF	R1 / R13 (Valorisation énergétique ou Régénération de solvant)
Encre + Alcool Isopropylique	08 03 12*	0,25 t/an	Palettes filmées sous auvent	CHIMIREC / CHIMIREC / SCORI	R12 (Valorisation énergétique ou Régénération de solvant)
Emballages souillés standards	15 01 10*	0,1 t/an	Palettes filmées sous auvent	CHIMIREC / CHIMIREC / SIAP	R1 (Valorisation énergétique)
Boues de séparateur	13 05 07*	4,7 t/an	Interne au séparateur	Non déterminé	Elimination en centre agréé (D13)

La classification des modes de traitement et d'élimination est issue de la Directive n°2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets.

Opérations d'élimination :

- D 1 : Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge)
- D 2 : Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols)
- D 3 : Injection en profondeur (par exemple, injection de déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles)
- D 4 : Lagunage (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins)
- D 5 : Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement)
- D 6 : Rejet dans le milieu aquatique, sauf l'immersion
- D 7 : Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin
- D 8 : Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon un des procédés numérotés D 1 à D 12
- D 9 : Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D 1 à D 12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination)
- D 10 : Incinération à terre
- D 11 : Incinération en mer

- D 12 : Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine)
- D 13 : Regroupement ou mélange préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 12
- D 14 : Reconditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 13
- D 15 : Stockage préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 14 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets)

Opérations de valorisation :

- R 1 : Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
- R 2 : Récupération ou régénération des solvants
- R 3 : Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques)
- R 4 : Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques
- R 5 : Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
- R 6 : Régénération des acides ou des bases
- R 7 : Récupération des produits servant à capter les polluants
- R 8 : Récupération des produits provenant des catalyseurs
- R 9 : Régénération ou autres réemplois des huiles
- R 10 : Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
- R 11 : Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R 1 à R 10
- R 12 : Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R 1 à R 11
- R 13 : Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R 1 à R 12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets)

L'installation privilégie la collecte à la source de façon à faciliter le recyclage, ainsi que la réutilisation dans la mesure du possible. Elle dispose de contrat avec des prestataires agréés pour la collecte, la valorisation et l'élimination de ses déchets. Enfin, elle est équipée d'une installation de recyclage de polymère qui lui permette de traiter de l'ordre de 110 tonnes par an de déchets.

L'installation répond donc aux orientations des plans d'éliminations des déchets, en privilégiant le recyclage matière et la réutilisation.

6.2.5. Schéma départemental des carrières

A priori, l'installation n'aura pas d'influence sur le schéma départemental des carrières de la Vienne, aucune carrière n'étant recensée actuellement sur la commune de Saint-Germain.

6.3. Réseau Natura 2000 et autres espaces naturels répertoriés

Une cartographie du projet en regard des espaces naturels répertoriés (listés au point 10 de l'article R. 512-46-4 du Code de l'environnement) à proximité est fournie en annexe.

6.3.1. Evaluation des incidences Natura 2000

L'ensemble des ZPS (Directive « Oiseaux », Zone de Protection Spéciale) et SIC ou ZSC (Directive « Habitats », Site d'Importance Communautaire ou Zone Spéciale de Conservation) désignées en Europe constitue le réseau Natura 2000, dont l'objectif est de mettre en œuvre une gestion écologique des milieux remarquables en tenant compte des nécessités économiques, sociales et culturelles ou des particularités régionales et locales. Il s'agit de favoriser, par l'octroi d'aides financières nationales et européennes, des modes d'exploitation traditionnels et extensifs, ou de nouvelles pratiques, contribuant à l'entretien et à la préservation de ces milieux et de ces espèces.

Directive Habitat : La directive s'applique sur le territoire européen des quinze États membres. Elle concerne :

- Les habitats naturels d'intérêt communautaire, qu'ils soient en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle, qu'ils disposent d'une aire de répartition réduite par suite de leur régression ou en raison de leur aire intrinsèquement restreinte ou encore qu'ils constituent des exemples remarquables de caractéristiques propres à l'une ou plusieurs de six régions biogéographique (alpine, atlantique, continentale, macaronésienne, méditerranéenne et boréale) ;
- Les habitats abritant des espèces d'intérêt communautaire qu'elles soient en danger, vulnérables, rares ou endémiques ;
- Les éléments de paysage qui, de par leur structure linéaire et continue ou leur rôle de relais, sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.

Directive Oiseaux : Elle s'applique sur l'aire de distribution des oiseaux sauvages située sur le territoire européen des pays membres de l'Union européenne. Elle concerne :

- soit les habitats des espèces inscrites à l'annexe I de la directive qui comprend les espèces menacées de disparition, vulnérables à certaines modifications de leurs habitats ou les espèces considérées comme rares parce que leurs populations sont faibles ou que leur répartition locale est restreinte ou enfin celles qui nécessitent une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat.
- soit les milieux terrestres ou marins utilisés par les espèces migratrices non visées à l'annexe I dont la venue est régulière. Une importance particulière doit être accordée à la protection des zones humides, surtout celles d'importance internationale.

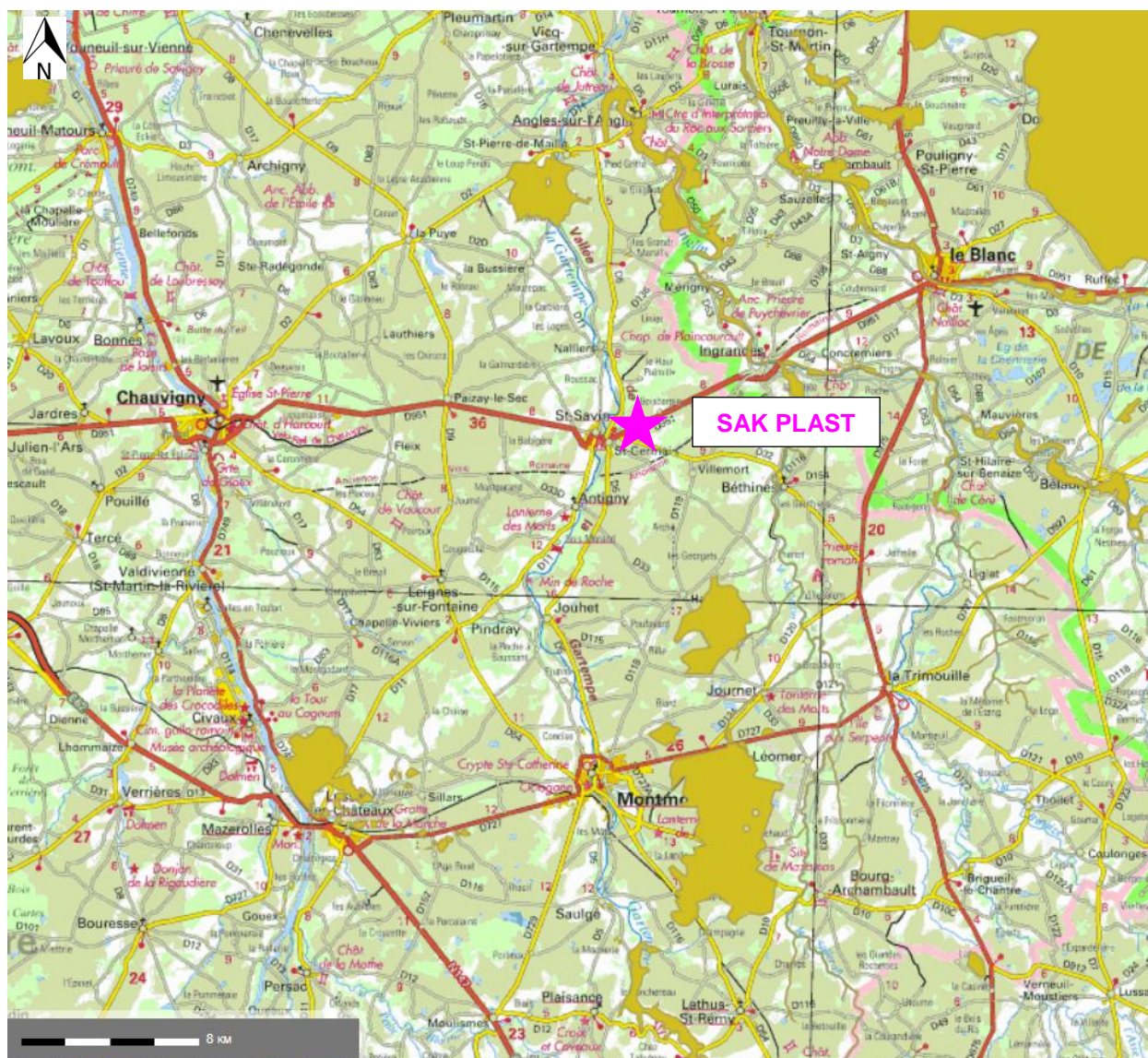
D'après les données de la DREAL Nouvelle Aquitaine, les zones Natura 2000 situées sur les communes du périmètre d'information sont les suivantes :

Type Natura 2000	Référence	Nom	Localisation / site
ZSC	FR2400535	Vallée de l'Anglin et affluents	6,8 km au Nord –Est
ZSC	FR5400458	Brandes de la Pierre-La	8 km au Sud-Est
ZSC	FR5402004	Basse vallée de la Gartempe	17 km au Nord

Les données concernant ces zones sont fournies en annexe.

Les chapitres précédents ont montré que l'impact de l'installation sur le milieu naturel est extrêmement limité, en raison des nuisances non significatives sur les différents compartiments de l'environnement. De plus, compte tenu de l'éloignement du site par rapport aux premières zones du réseau Natura 2000, on peut affirmer que le projet n'aura aucune incidence sur lesdites zones Natura 2000.

Le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 est fourni en annexe.



6.3.2. Autres espaces naturels répertoriés

Les communes situées dans le rayon d'information de l'installation ne sont pas concernées par un zonage réglementaire mentionné au point 10 de l'article R. 512-46-4 du Code de l'environnement : parc national, parc naturel régional, réserve naturelle, parc naturel marin.

6.4. Impact de l'installation pendant les travaux

Les derniers travaux datent de 2015 avec la construction d'une extension destinée à accueillir la machine de recyclage des polymères (NGR).

Ce transfert d'activité a permis de libérer un espace suffisant pour ajouter la nouvelle extrudeuse.

Aucun impact significatif n'a été engendré lors de ces travaux.

7. NOTICE DE SECURITE

7.1. Accidentologie

La base de données ARIA du ministère en charge de l'environnement recense 44 accidents pour l'activité de « transformation de plastiques » pour les codes NAF C.22.22 et C.22.29 (cf. annexe).

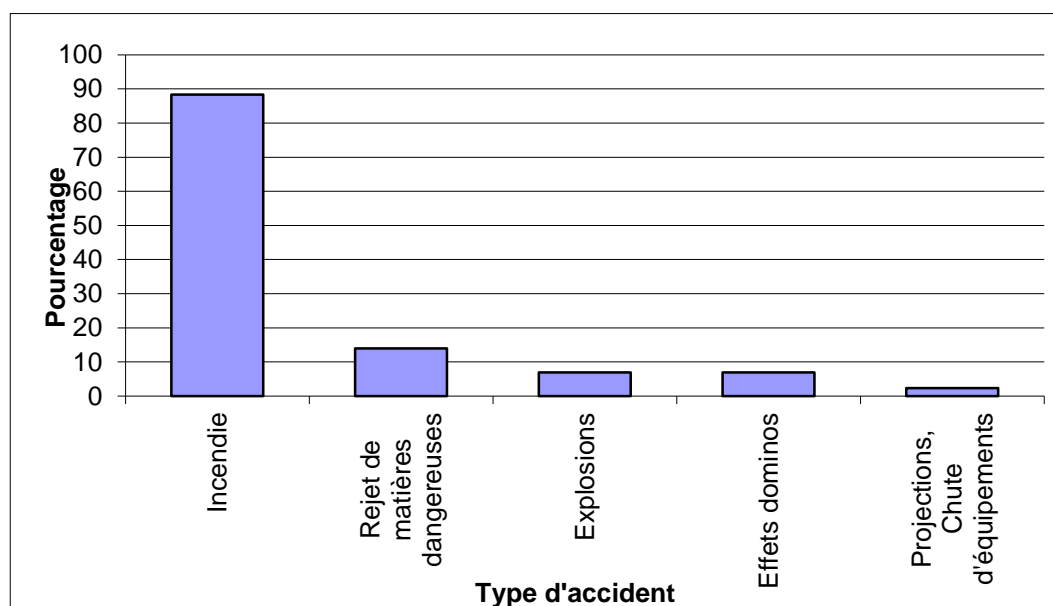
Le principal phénomène dangereux recensé est l'**incendie** (près de 90% des cas de l'accidentologie).

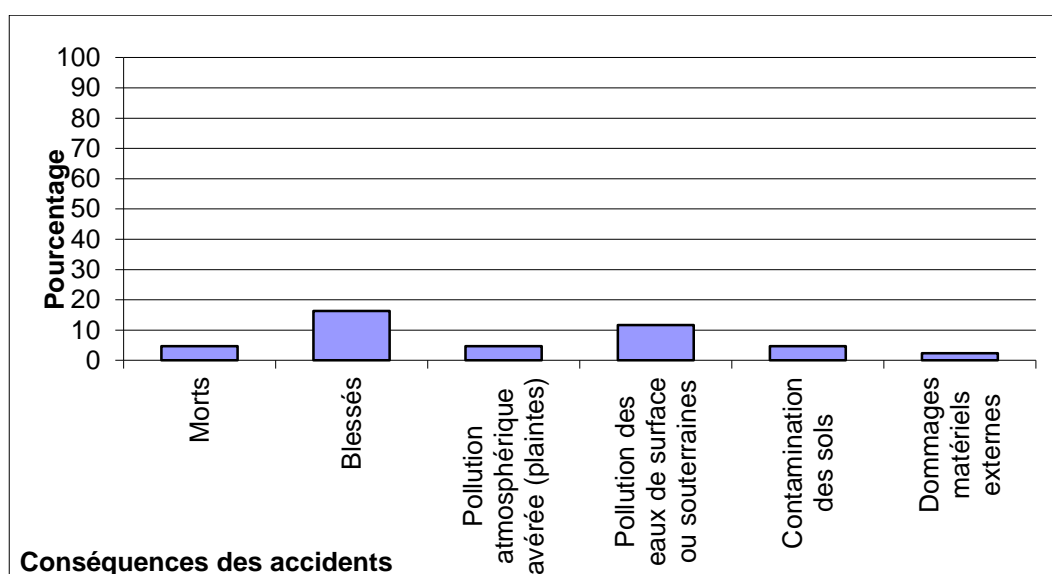
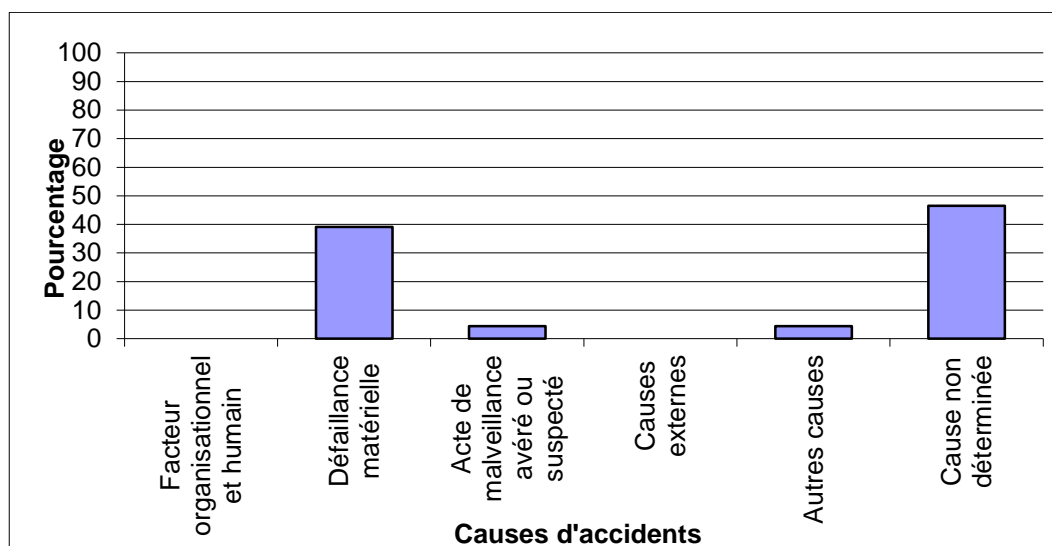
Dans 40% de ces cas, les départs de feu proviennent du fonctionnement du process (et 11% sur des installations de transformation de polystyrène). Les conséquences sont toutefois limitées du fait d'une intervention rapide et de l'absence de la propagation à des stocks plus importants de matières combustibles.

Dans 30% de ces cas, l'origine de l'incendie est observée dans les stocks de matières plastiques.

Enfin, dans 10% de ces cas, la cause de l'incendie est la défaillance d'un équipement technique (transformateur électrique, chaufferie, ...).

L'analyse de ces accidents recensés par le BARPI a permis de réaliser les histogrammes suivants, mettant en évidence les types d'accident, leur cause et leurs conséquences (lorsque celles-ci sont connues) :





7.2. Potentiels de danger

7.2.1. Les risques internes liés au produits

Les produits et matières stockés sur le site SAK'PLAST de Saint-Germain (86) sont de plusieurs types :

- les matières premières à base de polyéthylène, conditionnées sous forme de sacs ou big-bag, et stockées sous l'auvent ouvert au coin Sud-Ouest de l'installation. Le volume total de matière première stockée est de 600 m³.
- les produits finis (films plastiques), conditionnés en cartons, éventuellement palettisés, puis stockés sur racks dans le magasin. La quantité totale de produits finis stockés est de 800 m³.
- les produits utilisés lors des procédés de fabrication (encres, retardant, diluant, parfum), et stockés au sein d'un local dédié à l'intérieur des ateliers de production.
- Des huiles et du fuel pour la manutention des équipements de production et des engins de manutention.

Le danger inhérent à ces produits est donc principalement lié à leurs propriétés **combustibles** et, dans de moindres proportions, **inflammables**.

Au regard du potentiel de danger des installations et des produits et matières stockés sur le site, c'est bien le **risque incendie** qui est le plus à redouter au niveau des installations exploitées par SAK PLAST.

En effet, l'absence de produits liquides potentiellement explosibles ou de poussières combustibles exclue le risque d'explosion.

7.2.2. Les risques internes liés aux équipements

Sur le site, sont exploitées diverses installations qui présentent :

- un risque **électrique** : par les courants qu'elles mettent en œuvre,
- un risque **thermique** : par la chaleur qu'elle dégage,
- un risque **mécanique** : par les mouvements dont elles sont le siège.

Les installations techniques (process, compresseurs, groupe froid, chargeurs, ...) sont conçues et exploitées conformément aux exigences réglementaires, et contrôlées annuellement, excluant également tout risque à ce niveau.

7.3. Réduction des potentiels de dangers

7.3.1. Réduction des risques liés au produits

Il n'est bien entendu pas envisageable de remplacer les matières premières et les produits stockés pour réduire les potentiels de dangers puisque la vocation même de la société est de transformer des matières plastiques.

L'affectation de ces produits est organisée de façon à séparer les ateliers de production (extrusion / soudure) des stocks :

- Stockage des matières premières sous auvent extérieur, à plus de 10 m du bâtiment principal de production,
- Stockage des produits finis dans un magasin constitué de paroi coupe-feu 2h en séparation de l'atelier de production.

Le stockage des produits finis est réalisé exclusivement en casiers à palettes (palettiers ou racks) sur 3 niveaux (y compris le sol) maximum, et sur une hauteur de 5 m au maximum.

Au sein de l'atelier de production, aucun stockage n'est autorisé sur une distance de 2 m par rapport au mur séparatif des bureaux. De plus, les stockages réalisés au sein de l'atelier de production ne sont que temporaires et donc de faible importance. De même, les stockages de polyéthylène liés à l'utilisation de la machine NGR sont réduits au maximum et transférés dans l'atelier d'extrusion pour transformation.

Afin de réduire les risques associés au stockage de produits liquides dangereux (encre, diluant, retardant, parfums, ...), ces derniers sont disposés sur des rétentions de volumes adaptés.

7.3.2. Réduction des risques liés aux techniques mises en œuvre

La société SAK PLAST est spécialiste de la transformation de plastique et possède une expérience significative dans les activités associées. L'organisation de la production et les modes de stockage mis en œuvre sur le site intègrent les meilleures technologies connues avec des systèmes éprouvés dans l'ensemble de la profession.

Toutes les sécurités nécessaires sont mises en œuvre de façon à réduire au maximum les risques tout en conservant de bonnes performances économiques.

Enfin, les risques associés à l'activité sont parfaitement connus des opérateurs, qui y sont formés initialement et sensibilisés régulièrement.

7.4. Moyens de prévention et de protection

7.4.1. Prévention contre la malveillance

L'accès au site est interdit au public. Le site est clôturé sur l'ensemble de son périmètre et fermé par des portails.

En dehors des périodes ouvrées, les bâtiments du site sont fermés à clef. Lors des périodes ouvrées, les opérateurs présents dans les locaux et le personnel administratif veillent systématiquement aux entrées et sorties du site.

7.4.2. Qualification et formation du personnel

❖ Management, encadrement

L'organisation de la sécurité de la société SAK PLAST repose sur la base de sa politique de sécurité établie par la direction.

La mise en œuvre de cette politique sur le site est sous la responsabilité du Directeur, assisté de la Responsable QSE, qui coordonne les actions sécurité sur l'établissement.

La sécurité est organisée au travers de procédures, de consignes, de plans d'actions, ..., portant sur l'ensemble des opérations à mener en terme de :

- Organisation de la sécurité,
- Suivi des formations, habilitations,
- Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation,
- Identification et évaluation des risques d'accidents,
- Gestion des situations d'urgence,
- Gestion des accidents et incidents,
- Contrôle du système par des indicateurs,
- Audits et revues de direction.

❖ Formations à la sécurité

Une formation à la sécurité est dispensée à tous les salariés susceptibles d'intervenir sur le site.

Lors de leur embauche, les nouveaux employés se voient remettre le règlement intérieur comportant, entre autre, les prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité.

Les opérateurs sont également formés aux procédures de travail et informés des consignes de sécurité à respecter par le suivi d'une formation spécifique (tutorat au poste de travail).

Cette formation est appropriée aux spécificités de l'entreprise et à l'activité sur le poste de travail envisagé. Elle consiste à porter notamment à la connaissance du personnel :

- Les consignes générales de sécurité du site,
- Les risques liés aux produits
- Les consignes en cas de situation dangereuse, incendie, accident,
- Les conditions et règles de circulation,
- Les accès aux locaux.

Les postes présentant un risque particulier sont exclusivement occupés par du personnel qualifié. Les opérations délicates menées par des intervenants d'entreprises extérieures, se font sous le contrôle d'une personne qualifiée de l'établissement, par le biais des plans de prévention.

Des formations de Sauveteurs Secouristes du Travail (SST) sont dispensées, autant que possible, à l'ensemble du personnel. A ce jour, 8 personnes de la société sont formées SST.

Des formations à l'utilisation des extincteurs sont dispensées, autant que possible, à tout le personnel de l'établissement (Equipiers de Première Intervention). A ce jour, 8 personnes de la société sont formées EPI.

Des exercices réguliers (incendie et pollution), permettant notamment de faciliter l'intervention des services de secours publics sont également effectués.

Des guide-files et serre-files sont également identifiés pour faciliter l'évacuation des bâtiments vers le point de rassemblement, en cas d'incident.

Ces formations sont appropriées aux spécificités de l'entreprise et de l'activité.

❖ Consignes de sécurité

Les zones à risques spécifiques sont clairement identifiées par des indications ou des pictogrammes réglementaires, au même titre que les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir dans ces mêmes zones.

Une interdiction générale de fumer est de rigueur sur l'ensemble du site. Des panneaux implantés en divers points du site et sur les portes d'entrée rappellent cette interdiction.

Il est interdit de réaliser des feux nus sur le site ou d'effectuer un travail par point chaud sans l'établissement d'un permis de feu préalable.

La procédure du permis de feu concerne systématiquement tous les travaux de réparation, d'entretien ou d'aménagement par points chauds réalisés sur le site. Ces travaux ne peuvent être effectués qu'après délivrance du permis de feu dûment signé par la personne désignée par l'exploitant, en respectant les consignes particulières établies sous la responsabilité de l'exploitant. Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

Les consignes de sécurité et plans d'évacuations sont affichés en permanence à des emplacements stratégiques dans l'ensemble des locaux. Ils indiquent notamment les moyens d'alerte, le numéro d'appel des secours, et les moyens de secours à utiliser.

D'autre part, pour toutes les opérations de contrôle, de maintenance, ou de réparation, le personnel de l'établissement et/ou de la société extérieure intervenante disposent à travers le plan de prévention notamment :

- des consignes d'exploitation,
- des consignes de sécurité,
- des prescriptions des constructeurs.

7.4.3. Prévention d'une atteinte à l'intégrité physique des opérateurs

Une évaluation des risques professionnels auxquels sont exposés les employés de l'établissement a été réalisée conformément aux exigences du décret du 5 novembre 2001. Les résultats de cette évaluation sont retranscrits dans un document unique. Ce document est mis à jour autant que de besoin et au minimum une fois par an.

❖ Prévention des électrisations

Seuls les opérateurs habilités peuvent intervenir sur les armoires électriques ou sur les équipements présentant des pièces sous tension. Les armoires électriques sont fermées à clef.

Les équipements électriques sont conformes aux décrets n°88-1056 du 14 novembre 1988 et n°2010-1016 du 30 août 2010 (art. R.4226-1 et suivants du Code du Travail). Ils sont vérifiés régulièrement par un organisme agréé.

Des programmes de formations et d'habilitations électriques sont proposés aux personnes concernées par ce risque.

❖ Prévention des chocs mécaniques

Les équipements présentant des pièces en mouvement susceptibles de blesser les opérateurs (extrudeuses, machine NGR, engins de manutention, ...) sont munis des éléments de protection réglementaires (arrêt d'urgence, carters, ...). Les équipements récents sur le site sont conformes aux normes de sécurité (certification CE).

Conformément à la réglementation, les équipements de travail, et les engins de manutention font l'objet de contrôles annuels périodiques par un organisme agréé.

Afin d'éviter les collisions entre les opérateurs et les engins de manutention, les zones de circulation et des piétons sont autant que possible, isolées les unes des autres par un marquage au sol, des passages protégés, des panneaux indicateurs des risques, ... Un plan de circulation est défini pour l'ensemble du site.

Les opérateurs manœuvrant les engins de manutention motorisés, des poids lourds, ou des véhicules légers disposent tous des permis ou certificat d'aptitude ad-hoc.

❖ **Prévention des risques de chutes**

Les escaliers et galeries de circulation hautes sont munis de rampes et de garde-corps. Les échelles d'accès en hauteur sont munies de crinoline. Les opérations de travail en hauteur sont réalisées à l'aide de nacelles élévatrices et les opérateurs sont obligatoirement équipés d'un harnais de sécurité.

Afin de prévenir les risques de chutes de plain-pied :

- Le stockage de matériel en dehors des zones prévues à cet effet et notamment sur les aires de circulation est interdit.
- Les sols sont entretenus et nettoyés autant que de besoins et avec des produits adaptés à l'activité.
- Tout déversement de produits sur le sol fera l'objet d'une procédure d'urgence. Le risque sera signalé, la zone clôturée et le déversement nettoyé le plus tôt possible avec les protections adaptées.

7.4.4. Prévention d'une défaillance de la santé humaine

- ✓ **Bruit, vibration** : Les niveaux sonores à proximité des équipements d'exploitation (extrudeuses) peuvent pour certaines opérations être supérieurs au seuil de danger pour l'oreille humaine (80 dB(A)). Au niveau de ces zones, le risque est affiché et le port de protection individuelle (casques bouchons moulés fournis) est obligatoire. Ainsi, des moyens de protections individuels sont mis à disposition du personnel le souhaitant, pour limiter les impacts sur leur audition.
- ✓ **Stress, fatigue** : Le rythme de travail est ponctué par des pauses réglementaires permettant aux opérateurs de se nourrir et de se détendre.
- ✓ **Qualité de l'air respirée** : Au niveau des ateliers, l'air respiré peut contenir des poussières dues à la manutention de produits. Toutefois, les portes de l'atelier sont en règle générales ouvertes, ce qui permet une bonne ventilation et un bon renouvellement d'air dans le local.
- ✓ **Protection vis-à-vis des produits manipulés** (inflammables, irritants, nocifs,...) : Les opérateurs manipulant des produits sont équipés des éléments de protection classiques adaptés aux risques (chaussures de sécurité, tenue de travail, gants, ...). Les modes de stockages, d'utilisation et de manutention des produits permettent de limiter les risques de contact direct.

7.4.5. Prévention du risque électrique

La prévention des incendies et des explosions d'origine électrique fait l'objet de mesures et contrôles réglementaires et normatifs fixés principalement par les décrets n°88-1056 du 14 novembre 1988 et n°2010-1016 du 30 août 2010 (art. R.4226-1 et suivants du Code du Travail) et la norme NF C 15-100.

Les équipements électriques du site suivent les obligations de ces textes, tant en matière de conception que de vérifications périodiques. Ces dernières sont réalisées régulièrement par une société agréée.

L'établissement est également équipé d'un interrupteur général permettant de couper l'alimentation générale du site en cas d'urgence.

7.4.6. Prévention du risque foudre

Le risque foudre ne doit pas être négligé sur le secteur d'implantation de la société. Toutefois ce risque est jugé faible sur le secteur d'après les informations collectées sur la densité d'arc annuelle.

Conformément à l'arrêté du 4 Octobre 2010, l'établissement a fait l'objet d'une Analyse du Risque Foudre (cf. annexe).

Cette analyse, réalisée à l'aide du logiciel JUPITER conformément aux exigences du Ministère en charge de l'environnement, montre que le bâtiment principal doit être protégé contre les effets directs de la foudre (protection de niveau IV).

Un système de protection contre la foudre de type parafoudre contre les effets indirects sera installée pour protéger les lignes de puissance et de communication ainsi que les équipements et installations importants pour la sécurité. Une étude technique foudre est également fournie en annexe.

L'exploitant prévoit de mettre en conformité sa protection contre la foudre.

7.4.7. Prévention du risque d'origine mécanique

Ce risque est essentiellement dû aux équipements de production (extrudeuses, soudure, ...), aux engins d'exploitations (chariots, gerbeurs, ...), et aux véhicules circulant sur le site (VL, PL).

Les équipements de production présentent des éléments en mouvements et certaines des risques de projection. Ces machines sont toutes conformes aux normes de sécurité (certification CE) en vigueur et les vérifications périodiques obligatoires (électricité, levage, pression notamment) sont réalisées conformément à la réglementation par des sociétés agréées.

En fonctionnement normal, le niveau de sécurité des engins (capotage des sources d'étincelles par frottement de pièces mécaniques du moteur par exemple) rend impossible une source d'ignition. En revanche, en cas de dysfonctionnement, un incendie de l'engin (échauffement moteur par exemple) pourra être maîtrisé rapidement grâce aux différents extincteurs répartis sur le site et sur l'engin lui-même.

De plus, afin de fiabiliser les engins de levage et de manutention, une vérification périodique réglementaire est réalisée tous les 6 mois par un organisme agréé. Les

non-conformités éventuelles constatées font l'objet d'une action corrective. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'administration.

7.4.8. Moyens de lutte internes

Toutes les dispositions sont prises pour qu'un incendie soit maîtrisé dès son apparition : extincteurs, formation du personnel, équipes de première intervention, ... (cf. plan de répartition des moyens de lutte incendie en annexe)

❖ Détection et alarme

L'exploitant prévoit de placer l'ensemble du site sous détection incendie (bureaux + ateliers), qui déclenchera le fonctionnement d'une alarme sonore sur site. La gestion sera assurée par une SSI.

L'alarme sonore sera audible en tout point du site afin d'avertir toutes les personnes présentes d'une éventuelle situation critique. Elle aura pour but :

- de rassembler l'équipe de lutte contre l'incendie.
- de déclencher l'évacuation du personnel sur un point déterminé.

Le personnel de l'établissement est formé :

- à la conduite à tenir en cas de sinistre ou situation dangereuse,
- aux consignes de mise en sécurité des installations avec la localisation du matériel de sécurité et des coupures de sources d'énergie principalement pour les équipes de 1^{ère} intervention.

❖ Extincteurs

Un panel d'extincteurs permettant de répondre en nombre et en classe aux dispositions du Code du Travail est réparti sur l'ensemble du site. Ils sont prévus en nombre suffisant et approprié aux risques :

- des extincteurs à eau pulvérisée de 6 et 9 litres répartis dans le bâtiment.
- des extincteurs CO₂ de 2 kg disposés près des armoires électriques.

Ces extincteurs sont bien visibles et facilement accessibles. Le bon état des extincteurs est vérifié régulièrement.

Des extincteurs à poudre polyvalente de 2 kg sont installés dans les engins d'exploitation.

❖ Trappes de désenfumage

Le mouvement de fumée dans un local en feu est en premier lieu créé par la différence de température entre le sol et le plafond.

Les points suivants, essentiels pour le bon fonctionnement de l'extraction, sont pris en compte :

- Points d'extractions régulièrement répartis
- Compensation de l'extraction des fumées par une entrée d'air (portes de quais).

Les objectifs de désenfumage sont :

- De rendre praticable les locaux incendiés par un balayage d'air frais et une évacuation des fumées, assurant ainsi une visibilité suffisante, un taux d'oxygène acceptable, une toxicité faible et une température supportable (sauvegarde des personnes en leur permettant de gagner les issues et intervention des Secours publics),
- Empêcher la propagation du feu hors du volume sinistré en contrôlant les mouvements de fumée et en évacuant vers l'extérieur chaleur et gaz combustibles.

Enfin le désenfumage permet également de maintenir plus longtemps en état de stabilité les éléments de structure (notamment métallique) par diminution de la température ambiante.

L'exploitant prévoit de mettre en conformité son système de désenfumage afin de répondre aux exigences réglementaires, notamment en augmentant la surface de désenfumage de l'atelier extrusion 1 / soudure, en modifiant les emplacements des commandes manuelles et en supprimant un exutoire trop proche d'un des murs coupe-feu.

Les amenées d'air frais sont assurées par l'ouverture des portes sectionnelles et huisseries.

❖ Les moyens de lutte externes

En cas de sinistre, c'est au directeur des secours (responsable du site ou son délégué) d'alerter les services de secours et d'incendie lorsqu'il le juge nécessaire. Les sapeurs-pompiers seront contactés par téléphone (18). Le temps d'intervention sur site est de l'ordre de 10 minutes.

Les moyens de secours à mettre en œuvre sont évalués par le Centre Départemental de l'Alerte, en fonction du type et de l'étendue du sinistre, ainsi que de l'état d'engagement des services incendie au niveau Départemental. Toutefois, afin de renforcer l'efficacité et la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours, les risques spécifiques de l'établissement seront communiqués aux sapeurs-pompiers de Saint-Savin (Centre de Secours Principal).

Ils auront à leur disposition :

- 1 accès dimensionné pour l'intervention des services de secours et d'incendie (cf. courriers du SDIS en annexe),
- 1 voie engins, voie-échelle avec aires de croisement,
- 1 poteau incendie au coin Sud-Est de l'installation (référence PI 017), débitant plus de 60 m³/h sous 1 bar.
- 1 bassin pompier pour la zone d'activité situé au coin Nord-Ouest de l'installation, d'un volume de 240 m³.

Par ailleurs, l'exploitant prévoit la mise en place d'un système de récupération des eaux d'incendie potentiellement polluées d'un volume de 325 m³, équipé d'une vanne d'obturation automatique asservie à la détection incendie et d'une vanne manuelle.

7.5. Conclusions de la notice de sécurité

Au regard du potentiel de danger des installations et des produits et matières stockés sur le site, c'est bien le **risque incendie** qui est le plus à redouter au niveau des installations exploitées par SAK PLAST.

Ce risque est essentiellement localisé au niveau des stockages des matières premières et des produits finis. Toutefois, il est rappelé que les quantités stockées sont inférieures au seuil de la Déclaration au titre des ICPE. De plus, au regard des conditions de stockage (éloignement des matières première à une distance supérieur à 10 m par rapport au bâtiment de production et murs séparatifs coupe-feu 2h au niveau du magasin), la généralisation d'un incendie au site entier n'est pas envisageable. Le dimensionnement des effets thermiques d'un tel scénario n'a donc pas été retenu.

Par retour d'expérience du secteur d'activité, les équipements de production (extrudeuses, soudures) sont des sources potentielles d'ignition et pourront être la cause d'un départ de feu localisé. Toutefois, au regard des moyens de prévention mis en place par l'exploitant (vérifications périodiques des équipements, formations du personnel, ...) et le faible potentiel calorifique présent au sein de l'atelier (stockages temporaires et limités de matières plastiques, éloignés suffisamment des bureaux), la généralisation d'un incendie à l'ensemble de l'atelier est peu probable. Le dimensionnement des effets thermiques d'un tel scénario n'a donc pas été retenu.

8. JUSTIFICATIF DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION

Les textes réglementaires relatifs à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ont été recensés.

Rubrique	Intitulé	Texte de référence
2661	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	Arrêté ministériel du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les modalités administratives ainsi que les modalités d'implantation, d'exploitation du site seront conformes à ce texte.

Le tableau ci-après présente les mesures prises pour respecter les prescriptions générales applicables à l'installation.

8.1. Conformité à la rubrique 2661

Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet	Observations
Chapitre I : Dispositions générales		
<p>Article 3 de l'arrêté du 27 décembre 2013</p> <p>I. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>II. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>	<p>C</p> <p>C</p>	<p>Objet du présent dossier.</p> <p>Le cas échéant durant l'exploitation de l'installation.</p>
<p>Article 4 de l'arrêté du 27 décembre 2013</p> <p>I. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - les mises à jour du dossier d'enregistrement datées avec mise en évidence des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - un registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents et leurs suites, comme prévu par l'article R. 512-69 du code de l'environnement. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>II. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années. 2. Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées. 3. Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le plan de localisation des risques (cf. art. 8) ; - le plan général des stockages (cf. art. 8) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ; - les justificatifs attestant des caractéristiques des dispositifs constructifs permettant de limiter les risques d'incendie ou d'explosion (cf. art. 11) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. art. 17) ; - les justificatifs de conformité de l'installation de protection contre la foudre (cf. art. 18) ; - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. art. 25) ; - les consignes d'exploitation (cf. art. 26) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. art. 29) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 31) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des équipements de traitement des effluents si de tels équipements existent au sein de l'installation (cf. art. 42) ; - le schéma de maîtrise des émissions de COV s'il est mis en œuvre au sein de l'installation (cf. art. 50) ; - le plan de gestion des solvants si l'installation consomme plus d'une tonne de solvants par an (cf. art. 51) ; - le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. art. 57) ; - le programme de surveillance des émissions (cf. art. 58) ; - les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation et de justifier la 	<p>C</p> <p>C</p>	<p>L'exploitant s'engage à tenir à jour un dossier comportant l'ensemble des pièces listées à l'article 4.</p> <p>L'exploitant s'engage à mettre à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des pièces listées à l'article 4.</p>

Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet	Observations
périodicité et les moyens de surveillance des émissions (cf. art. 59) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. art. 60).		
<p>Article 5 de l'arrêté du 27 décembre 2013</p> <p>I. L'installation est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites du site. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins les deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie ; - elle est séparée des limites du site par un mur REI 120 dont les portes sont EI2 60 C et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. <p>La distance d'implantation d'un bâtiment de l'installation par rapport aux limites du site n'est pas inférieure à la hauteur de ce bâtiment.</p> <p>L'implantation de l'installation vis-à-vis des limites du site permet le respect des dispositions de l'article 13 relatives à l'accessibilité des engins de secours.</p> <p>II. L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.</p>	<p>NC</p> <p>C</p> <p>NC</p> <p>C</p>	<p>Distance < 15 m au coin Nord-Ouest du site (environ 5 m entre le bâtiment et la limite de propriété)</p> <p>Distance d'implantation des bâtiments > à la hauteur de ces bâtiment (Cf. plan de masse et réseaux)</p> <p>Voie engin de largeur utile < 6 m (largeur d'environ 5 m) et absence de sur-largeur dans le virage de rayon intérieur < 50 m au coin Nord-Ouest du site</p>
<p>Article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2013</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>L'ensemble des voies est bitumé, excluant l'envol de poussières.</p> <p>Idem.</p> <p>Toute surface non nécessaire à l'exploitation est engazonnée. La partie Nord-Est présumée zone humide est conservée en l'état. Des arbres sont plantés le long des voies publiques.</p>
<p>Article 7 de l'arrêté du 27 décembre 2013</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>Les installations sont maintenues propres et entretenues en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Cf. chapitre 4.8</p>
<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</p>		
<p>Section 1 : Généralités</p>		
<p>Article 8 de l'arrêté du 27 décembre 2013</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.</p> <p>Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces différentes zones.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Cf. plan des risques en annexe</p>

Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet	Observations
Les locaux abritant le procédé visé par la rubrique 2661 ainsi que les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables, matières premières et produits finis, dès lors qu'ils ne font pas l'objet par ailleurs d'un classement dans une autre rubrique de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, font partie des locaux identifiés à risque incendie au sens du présent arrêté.		
<p>Article 9 de l'arrêté du 27 décembre 2013 Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>	C C	FDS tenues à dispositions de l'inspection des installations classées. Cf. résumé des FDS au chapitre 4.4 Registre des stocks tenu à jour
Section 2 : Dispositions constructives		
<p>Article 11 de l'arrêté du 27 décembre 2013 De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur. I. Les locaux à risque incendie visés à l'article 8 respectent les dispositions du présent point. Les locaux respectent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est à minima R 15. Pour les locaux à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Pour les locaux comportant des mezzanines ou deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ; - ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ; - toute communication avec un autre local se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. Le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl). Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, tuyauteries et convoyeurs, portes) sont munies de dispositifs assurant un degré de tenue au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Si un degré de tenue au feu est exigé pour la paroi, les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de cet élément séparatif. La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après : - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg, et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. Les accès des locaux permettent l'intervention rapide des secours. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.</p>	C C C NC NC C NC C C	Ossature métallique favorisant la ruine des bâtiments vers l'intérieur Ensemble R15 de moins de 12,5 m (ossature métallique) Matériaux A2s1 d0 : double peau bac acier, isolation laine minérale. Absence de séparation REI120 vis-à-vis des bureaux Absence de sas E60 ou de porte EI120 vis-à-vis des bureaux Sols béton. Absence de portes EI120 vis-à-vis des bureaux Couverture BROOF (t3) : Double bac acier épaisseur 0,63 mm, isolation laine minérale. Plaques translucides d0 Locaux accessibles sur l'ensemble de la périphérie.

Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet	Observations
<p>II. La plus grande largeur d'un bâtiment abritant un local à risque incendie est limitée à 75 mètres, sauf si ce bâtiment est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté.</p> <p>III. S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions du point I. A l'extérieur de la chaufferie, sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vanne sur l'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. <p>Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable n'est présente à l'intérieur des locaux à risque incendie, sauf si elle est requise pour l'alimentation d'un équipement nécessaire au procédé de production. Dans ce cas, la tuyauterie est protégée contre les chocs et comporte des dispositifs de sécurité permettant de couper son alimentation en toute sécurité en cas de nécessité.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors d'un local de recharge spécifique conforme aux dispositions du I en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par local conforme aux dispositions du I, sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible ou dangereuse et d'être protégée contre les risques de court-circuit.</p> <p>IV. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>C</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Largeur maximale de 60 m.</p> <p>Pas de chaufferie dans l'établissement</p> <p>Pas de recharge de batterie au sein des ateliers. Une zone de charge des batteries dédiée est implantée au sein du magasin (zone expédition), séparé des ateliers de production par un mur REI120.</p>
<p>Article 12 de l'arrêté du 27 décembre 2013 Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 8 respectent les dispositions du présent article.</p> <p>I. Cantonnement. Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre. Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement. La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre.</p> <p>II. Désenfumage. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. Les DENFC sont implantés sur la toiture à au moins 5 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est supérieure ou égale à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis le local à désenfumer. Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des locaux équipés. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - classe de fiabilité RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; 	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>NC</p> <p>NC</p> <p>NC</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>NC</p>	<p>Surface maximale de 1 330 m² pour un canton (Cf. dossier des plans)</p> <p>Présences de DENFC en parties hautes des cantons Manque 4 exutoires pour l'atelier "extrudeuses 1 / soudure"</p> <p>Implantation d'un DENFC < 5 m du mur coupe-feu entre l'atelier « Emballages » et l'atelier « extrusion - soudure » DENFC à commande automatique sur le bâtiment 1, automatique et manuelle sur le bâtiment 2. Surface de désenfumage < 2% pour l'atelier "extrudeuses 1 / soudure" (0,22%) et pour l'atelier « emballage » (0,43%) Cf. plan des risques. DENFC conformes pour l'atelier extrudeuses 2 et le magasin (bâtiment 2).</p>

Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet	Observations
<p>- classification de la surcharge neige à l'ouverture SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</p> <p>- classe de température ambiante T(00) ;</p> <p>- classe d'exposition à la chaleur B 300.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.</p> <p>En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>III. Amenées d'air frais.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	<p>SO</p> <p>SO</p> <p>C</p>	<p>DENFC non conformes pour l'atelier "extrudeuses 1 / soudure" et pour l'atelier » emballage » (bâtiment 1).</p> <p>Pas de système d'extinction automatique</p> <p>Pas de système d'extinction automatique</p> <p>Amenées d'air frais assurées par les sas ou les portes de quais donnant sur l'extérieur : 28 m² pour le plus grand canton de 1 330 m².</p>
<p>Article 13 de l'arrêté du 27 décembre 2013</p> <p>I. Accessibilité.</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ou par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies « échelle » définies au IV et la voie « engins ». <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins » et ayant :</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>NC</p> <p>NC</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>SO</p> <p>C</p>	<p>Cf. plan des risques.</p> <p>Présence de consignes.</p> <p>1 accès depuis la voie publique par un portail de 10 m de large.</p> <p>Parking de stationnement en dehors des voies de circulation (cf. plan masse)</p> <p>Présence d'une voie engin sur le périmètre de l'installation</p> <p>Distance < 15 m au coin Nord-Ouest du site (environ 5 m entre le bâtiment et la limite de propriété)</p> <p>Voie engin de largeur utile < 6 m (largeur d'environ 5 m) et absence de sur-largeur dans le virage de rayon intérieur < 50 m au coin Nord-Ouest du site</p> <p>Voirie lourde enrobé bitumineux.</p> <p>Cf. plan masse.</p> <p>Présence d'aires de croisement via plusieurs zones disponibles sur les façades Nord, Ouest et Est.</p>

Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet	Observations
<p>- une largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » ; - une longueur minimale de 15 mètres.</p> <p>IV. Mise en station des échelles. Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelle » est directement accessible depuis la voie engin définie au II. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins. A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>NC</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>C</p>	<p>Présence d'une voie échelle pour la partie de bâtiment supérieure à 10 m (façade Nord).</p> <p>Voie échelle commune à la voir "engins".</p> <p>Voie échelle avec un virage de rayon intérieur < 13 m au coin Nord-Ouest du site</p> <p>Voirie lourde enrobé bitumineux.</p> <p>Bâtiment sur un seul niveau</p> <p>La voie engins borde les bâtiments. Accès possibles aux issues du bâtiment sur 2 côtés opposés.</p>
<p>Article 14 de l'arrêté du 27 décembre 2013 L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et qu'ils soient distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). Ces appareils sont soit des bouches ou poteaux d'incendie alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle capables de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars, soit des réserves en eau de capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes accessibles en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours. Les caractéristiques des ressources en eau d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique D 9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001) ; - d'un dispositif d'extinction automatique, lorsque celui-ci est prévu en application du I de l'article 5 ou du I ou du II de l'article 11 du présent arrêté ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des 	<p>C</p> <p>NC</p> <p>NC</p> <p>SO</p> <p>C</p>	<p>Ligne téléphonique et consigne accident. 1 poteau incendie environ 150 m au coin Sud-Est de l'installation (référence PI 017), débitant 72 m³/h sous 1 bar. 1 bassin pompier pour la zone d'activité situé à moins de 250 m au coin Nord-Ouest de l'installation, d'un volume de 240 m³. Points d'eau non disponibles à moins de 100 m</p> <p>Résultat du calcul D9 : 240 m³ nécessaires. Volume non disponible.</p> <p>Pas de systèmes d'extinction automatique d'incendie</p>

Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet	Observations
<p>risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - de robinets d'incendie armé (RIA). Ils sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ; - de plan(s) des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement, conformément aux référentiels reconnus.</p> <p>Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).</p> <p>Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>SO</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Extincteurs en nombre et type conformes au code du travail : cf. plan d'évacuation.</p> <p>Cf. plan d'évacuation.</p> <p>Cf. plan d'évacuation. RIA hors gel.</p> <p>Pas de systèmes d'extinction automatique d'incendie</p> <p>Certificats de formation disponibles pour l'inspection des installations classées.</p>
<p>Article 15 de l'arrêté du 27 décembre 2013</p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux sont clairement identifiées.</p>	<p>SO</p>	<p>Pas de tuyauteries transportant des fluides dangereux, ...</p>
<p>Section 3 : Dispositif de prévention des accidents</p>		
<p>Article 16 de l'arrêté du 27 décembre 2013</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 susvisé. L'exploitant tient à jour leur inventaire et dispose de ces justificatifs de conformité.</p> <p>Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.</p>	<p>C</p>	<p>Zonage ATEX réalisé. Plan d'action en cours.</p>
<p>Article 17 de l'arrêté du 27 décembre 2013</p> <p>I. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>II. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant en cas de dysfonctionnement projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.</p> <p>Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque atelier.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>SO</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Vérifications périodiques à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Eclairage de type "néons".</p> <p>Cf. Vérifications périodiques.</p> <p>Cf. plan d'évacuation.</p> <p>Chauffage d'appoint de type radiants électriques.</p>

Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet	Observations
Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent, dont la source se situera en dehors des aires de transformation. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.	SO	
Article 18 de l'arrêté du 27 décembre 2013 L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section 3 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.	NC	Moyens de protection contre la foudre à installer conformément à l'ARF + étude technique (cf. études en annexe)
Article 19 de l'arrêté du 27 décembre 2013 Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).	C NC	Ventilation en toiture de l'atelier d'extrusion Les cheminées d'extraction ne dépassent pas le faîtage de 1 m
Article 20 de l'arrêté du 27 décembre 2013 L'installation est dotée d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement, approprié aux risques et conforme aux normes en vigueur. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction.	NC SO SO	Absence de détection incendie, sauf au niveau des portes CF.
Article 21 de l'arrêté du 27 décembre 2013 Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables en vue de contenir dans l'enceinte du site leurs zones d'effets irréversibles sur l'homme au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé. Ces événements ou parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.	C	Zonage ATEX réalisé. Pas de zones ATEX nécessitant des événements.
Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles		
Article 22 de l'arrêté du 27 décembre 2013 I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.	C C	Locaux dédiés avec rétention pour les produits liquides à risques : rétentions de 400 l pour un maximum de 800 l de volume unitaire 200 l. Rétentions normées.

Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet	Observations
<p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle peut contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. Lorsque les stockages de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<p>C</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>C</p> <p>NC</p>	<p>2 produits différents ne sont pas associés sur une même rétention. Pas de stockages enterrés</p> <p>L'ensemble des produits à risques est en local dédié.</p> <p>Béton lissé étanche.</p> <p>Calcul D9A : 325 m³. Absence de bassin de confinement des eaux d'extinction incendie.</p>
Section 5 : Dispositions d'exploitation		
<p>Article 23 de l'arrêté du 27 décembre 2013 Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance des dangers et inconvénients induits par l'exploitation de l'installation et par les produits stockés, et connaît les dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.) et une surveillance, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place. Cette surveillance est permanente, afin notamment de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Exploitation sous surveillance des chefs d'ateliers.</p> <p>Accès contrôlés. Clôtures + fermeture du portail de 17h00 à 9h00 et le week-end + télésurveillance.</p>

Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet	Observations
<p>Article 24 de l'arrêté du 27 décembre 2013</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou par les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C	Permis de travail et de feu en vigueur dans l'établissement.
<p>Article 25 de l'arrêté du 27 décembre 2013</p> <p>I. Règles générales.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>II. Contrôle de l'outil de production.</p> <p>Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les procédés de production (voir art. 26-1) sont régulièrement contrôlés, conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	C C	Registre de sécurité à disposition de l'inspection des installations classées. Sécurité des installations sous la conduite des chefs d'ateliers.
<p>Article 26 de l'arrêté du 27 décembre 2013</p> <p>L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.</p> <p>I. Consignes générales de sécurité.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 24 pour les parties concernées de 	C C C C	Consignes de sécurité affichées.

Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet	Observations
<p>l'installation ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>II. Consignes d'exploitation.</p> <p>Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ; - le programme de maintenance ; - les dates de nettoyage, les volumes et surfaces à nettoyer, le personnel qui en a la charge, le matériel à utiliser, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté ; - la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation durant une journée, conformément aux dispositions prévues au I de l'article 26-1. <p>III. Protection individuelle.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>NC</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>SO</p>	<p>Absence de bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>Consignes écrites pour la conduite des procédés afin d'exploiter en conformité, qualité et sécurité.</p> <p>Pas de matériel spécifique identifié.</p>
<p>Article 26-1 de l'arrêté du 27 décembre 2013</p> <p>I. Généralités concernant les dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation.</p> <p>La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et ne peut en aucun cas dépasser la production journalière autorisée.</p> <p>Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.</p> <p>II. Procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression.</p> <p>L'exploitant définit clairement les conditions de température et de pression permettant le pilotage en sécurité des installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (rubrique 2661.1).</p> <p>Ces installations disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.</p> <p>Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection.</p> <p>Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.</p> <p>III. Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>SO</p>	<p>Les produits à risque sont stockés dans un local spécifique (cf. plan de l'installation).</p> <p>BSD à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Conformité CE des procédés.</p> <p>Sondes de température sur les machines d'extrusion pilotées par informatique.</p> <p>Idem.</p>

Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet	Observations
<p>Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.</p> <p>IV. Stockages associés à la production. Excepté dans le cas où les conditions de sécurité du procédé de transformation le prévoient ou si ces stockages relèvent du V, les stockages associés à la production sont aménagés sous forme d'îlots séparés des équipements et autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.</p> <p>V. Cas des stockages associés à la production avec des produits susceptibles de dégager des poussières inflammables. Les stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables ne sont pas autorisés à l'intérieur des ateliers de production. Ils sont réalisés dans des capacités unitaires dont le volume est limité aux nécessités d'exploitation. Ils sont équipés d'évents ou parois soufflables conformes à l'article 21. Chaque capacité unitaire est éloignée des autres installations d'une distance permettant d'éviter tout risque d'effets dominos, cette distance ne pouvant pas être inférieure à la hauteur de cette capacité. Sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs à cette activité de stockage, ces stockages et leurs équipements associés permettant la manipulation de ces produits sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds. Les galeries et tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter les travaux d'entretien ou de nettoyage des éléments des transporteurs et à éviter les accumulations et l'envol de poussières.</p>	<p>C</p> <p>C</p>	<p>La matière première est stockée en extérieur à plus de 10 m du bâtiment. Les produits finis sont stockés dans un local spécifique séparé de la production par un mur coupe-feu 2 heures, avec portes coupe-feu 1 heure.</p> <p>Zonage ATEX réalisé. Local dédié accueillant la machine de recyclage (NGR) susceptible de dégager des poussières de polymères.</p>
Chapitre III : Emissions dans l'eau		
Section 1 : Principes généraux		
<p>Article 27 de l'arrêté du 27 décembre 2013 Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur au flux maximal déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement, sans dépasser 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>C</p>	<p>Pas de rejets d'eaux industrielles. En l'absence de réseau de collecte EU, les eaux vannes de l'installation sont traitées par une fosse toutes eaux associée à un épandage.</p>
Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau		
<p>Article 28 de l'arrêté du 27 décembre 2013 Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. De manière générale, le prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est inférieur au prélèvement maximal journalier déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans dépasser : 100 m³/jour ; et 1 m³/tonne de production en moyenne annuelle.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>SO</p>	<p>La commune de Saint-Germain n'est pas concernée par une ZRE. Prélèvement maximal annuel évalué à ce jour à 300 m³ sur le réseau public pour 2500 t/an, inférieur à 100 m³/j et 1 m³/tonne de production Pas de besoin en eaux industrielles</p>

Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet	Observations
<p>Pour des procédés identifiés comme nécessitant des consommations d'eau supérieures, tels que la vulcanisation, le prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est inférieur au prélèvement maximal journalier déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans dépasser 50 mètres cubes par heure.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 mètres cubes par an.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>SO</p> <p>SO</p> <p>C</p>	<p>Pas de prélèvement direct dans le milieu naturel</p> <p>Pas de prélèvement direct dans le milieu naturel</p> <p>Présence de 2 groupes froids fonctionnant en circuit fermé.</p>
<p>Article 29 de l'arrêté du 27 décembre 2013</p> <p>Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18.</p>	<p>SO</p> <p>C</p> <p>SO</p> <p>SO</p>	<p>Pas de prélèvement direct dans le milieu naturel</p> <p>Suivi de la consommation par le compteur du gestionnaire de réseau public.</p> <p>Pas de branchement du réseau sur les procédés.</p> <p>Pas de prélèvement direct dans le milieu naturel</p>
<p>Article 30 de l'arrêté du 27 décembre 2013</p> <p>Toute réalisation de forage est conforme aux dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>SO</p>	<p>Pas de prélèvement direct dans le milieu naturel</p>
<p>Section 3 : Collecte et rejet des effluents</p>		
<p>Article 31 de l'arrêté du 27 décembre 2013</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>SO</p> <p>C</p>	<p>Cf. plan masse de l'installation avec les réseaux.</p> <p>Rejet au milieu uniquement des EP par le réseau communal.</p> <p>Cf. plan masse du site</p>

Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet	Observations
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.		
<p>Article 32 de l'arrêté du 27 décembre 2013</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>C</p> <p>SO</p> <p>C</p>	<p>Un seul point de rejet des EP.</p> <p>Pas d'effluents rejetés.</p> <p>Rejet dans le réseau EP communal.</p>
<p>Article 33 de l'arrêté du 27 décembre 2013</p> <p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>C</p>	<p>Regard sur canalisation de rejet EP.</p>
<p>Article 34 de l'arrêté du 27 décembre 2013</p> <p>I. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>II. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>III. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 version novembre 2007, ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.</p> <p>IV. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>V. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p> <p>Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	<p>NC</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>SO</p> <p>C</p>	<p>Réseau commun EP toitures et EP voiries et parking.</p> <p>Présence d'un séparateur HCT sur le réseau EP en amont du rejet (cf. note de dimensionnement en annexe).</p> <p>Rejet dans un ouvrage collectif de collecte.</p> <p>Présence d'une convention de rejet EP avec le gestionnaire du réseau (cf. annexe)</p>

Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet	Observations
<p>Article 35 de l'arrêté du 27 décembre 2013 Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	C	Cf. plan masse du site.
<p>Section 4 : Valeurs limites d'émission</p>		
<p>Article 36 de l'arrêté du 27 décembre 2013 Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite. La quantité d'eau rejetée est mesurée hebdomadairement ou, à défaut, évaluée hebdomadairement à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.</p>	C C C	Cf. plan masse du site. Suivi de la consommation par le compteur du gestionnaire de réseau public.
<p>Article 37 de l'arrêté du 27 décembre 2013 Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas un dixième du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange : - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles ; - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	SO	Pas de rejets directs au milieu naturel
<p>Article 38 de l'arrêté du 27 décembre 2013 I. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé, sans préjudice des dispositions de l'article 27. Pour chacun des polluants rejeté par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier le flux maximal journalier.</p>	SO	Pas d'eaux résiduaires rejetées au milieu naturel.

Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet	Observations																																																						
<p>1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBOS)</p> <p style="text-align: center;"><u>Matières en suspension totales :</u></p> <table border="1" data-bbox="129 384 824 432"> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td>35 mg/l</td> </tr> </table> <p style="text-align: center;"><u>DBOS (sur effluent non décanté) :</u></p> <table border="1" data-bbox="129 456 824 504"> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td>30 mg/l</td> </tr> </table> <p style="text-align: center;"><u>DCO (sur effluent non décanté) :</u></p> <table border="1" data-bbox="129 528 824 576"> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td> <td>125 mg/l</td> </tr> </table> <p>2 - Azote et phosphore</p> <p style="text-align: center;"><u>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé :</u></p> <table border="1" data-bbox="129 624 824 751"> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j</td> <td>30 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j</td> <td>15 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j</td> <td>10 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> </table> <p style="text-align: center;"><u>Phosphore (phosphore total) :</u></p> <table border="1" data-bbox="129 775 824 903"> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j</td> <td>10 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j</td> <td>2 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j</td> <td>1 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> </table> <p>3 - Substances réglementées</p> <table border="1" data-bbox="129 927 824 1334"> <thead> <tr> <th></th> <th>N° CAS</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Anthracène*</td> <td>120-12-7</td> <td>50 µg/l ⁽²⁾</td> </tr> <tr> <td>Arsenic et ses composés</td> <td>7440-38-2</td> <td>50 µg/l ⁽²⁾</td> </tr> <tr> <td>Chloroalcanes C10-13* ⁽¹⁾</td> <td>85535-84-8</td> <td>50 µg/l ⁽²⁾</td> </tr> <tr> <td>Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)</td> <td>7440-47-3</td> <td>0,5 mg/l dont 0,1 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés, si le rejet dépasse 1 g/j</td> </tr> <tr> <td>Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)</td> <td>-</td> <td>1 mg/l, si le rejet dépasse 30 g/j</td> </tr> <tr> <td>Cuivre et ses composés</td> <td>7440-50-8</td> <td>0,5 mg/l, si le rejet dépasse 5 g/j</td> </tr> <tr> <td>Cyanures</td> <td>57-12-5</td> <td>0,1 mg/l, si le rejet dépasse 1 g/j</td> </tr> <tr> <td>Diphényléther polybromés (BDE 47, 99, 100, 154, 153, 183, 209)</td> <td>-</td> <td>50 µg/l ⁽²⁾</td> </tr> <tr> <td>Etain et composés (dont tributylétain cation et oxyde de tributylétain)</td> <td>7440-31-5</td> <td>2 mg/l dont 0,05 mg/l pour chacun des composés</td> </tr> </tbody> </table>	flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l	flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	30 mg/l	flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l	flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle	flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j	15 mg/l en concentration moyenne mensuelle	flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle	flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle	flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle	flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle		N° CAS		Anthracène*	120-12-7	50 µg/l ⁽²⁾	Arsenic et ses composés	7440-38-2	50 µg/l ⁽²⁾	Chloroalcanes C10-13* ⁽¹⁾	85535-84-8	50 µg/l ⁽²⁾	Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	0,5 mg/l dont 0,1 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés, si le rejet dépasse 1 g/j	Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1 mg/l, si le rejet dépasse 30 g/j	Cuivre et ses composés	7440-50-8	0,5 mg/l, si le rejet dépasse 5 g/j	Cyanures	57-12-5	0,1 mg/l, si le rejet dépasse 1 g/j	Diphényléther polybromés (BDE 47, 99, 100, 154, 153, 183, 209)	-	50 µg/l ⁽²⁾	Etain et composés (dont tributylétain cation et oxyde de tributylétain)	7440-31-5	2 mg/l dont 0,05 mg/l pour chacun des composés		
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l																																																							
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l																																																							
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l																																																							
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	30 mg/l																																																							
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l																																																							
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l																																																							
flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																																							
flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j	15 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																																							
flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																																							
flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																																							
flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																																							
flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																																							
	N° CAS																																																							
Anthracène*	120-12-7	50 µg/l ⁽²⁾																																																						
Arsenic et ses composés	7440-38-2	50 µg/l ⁽²⁾																																																						
Chloroalcanes C10-13* ⁽¹⁾	85535-84-8	50 µg/l ⁽²⁾																																																						
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	0,5 mg/l dont 0,1 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés, si le rejet dépasse 1 g/j																																																						
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1 mg/l, si le rejet dépasse 30 g/j																																																						
Cuivre et ses composés	7440-50-8	0,5 mg/l, si le rejet dépasse 5 g/j																																																						
Cyanures	57-12-5	0,1 mg/l, si le rejet dépasse 1 g/j																																																						
Diphényléther polybromés (BDE 47, 99, 100, 154, 153, 183, 209)	-	50 µg/l ⁽²⁾																																																						
Etain et composés (dont tributylétain cation et oxyde de tributylétain)	7440-31-5	2 mg/l dont 0,05 mg/l pour chacun des composés																																																						

Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet	Observations
		tributylétain cation et oxyde de tributylétain, si le rejet dépasse 20 g/j		
Fer, aluminium et composés(en Fe+Al)	-	5 mg/l, si le rejet dépasse 20 g/j		
Fluoranthène	206-44-0	50 µg/l ⁽²⁾		
Hydrocarbures totaux	-	10 mg/l, si le rejet dépasse 100 g/j		
Indice phénols	-	0,3 mg/l, si le rejet dépasse 3 g/j		
Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1 mg/l, si le rejet dépasse 10 g/j		
Naphtalène	91-20-3	50 µg/l ⁽²⁾		
Nickel et ses composés	7440-02-0	0,5 mg/l, si le rejet dépasse 5 g/j		
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	50 µg/l ⁽²⁾		
Zinc et ses composés	7440-66-6	2 mg/l, si le rejet dépasse 20 g/j		
- spécifiques à l'industrie du plastique				
Cadmium	7440-43-9	50 µg/l ⁽²⁾		
Monobutylétain cation	-	50 µg/l ⁽²⁾		
Oxyde de dibutylétain	818-08-6	50 µg/l ⁽²⁾		
Composés du tributylétain (tributylétain-cation)*	36643-28-4	50 µg/l ⁽²⁾		
Phosphate de tributyle	126-73-8	50 µg/l ⁽²⁾		
Xylènes (Somme o, m, p)	1330-20-7	50 µg/l ⁽²⁾		
- spécifiques à l'industrie du caoutchouc				
Diuron	330-54-1	50 µg/l ⁽²⁾		
Nonylphénols*	25154-52-3	50 µg/l ⁽²⁾		
Octylphénols	1806-26-4	50 µg/l ⁽²⁾		
Tétrachloroéthylène*	127-18-4	50 µg/l ⁽²⁾		
Tributylphosphate (Phosphate de tributyle)	-	50 µg/l ⁽²⁾		
Trichloroéthylène	79-01-6	50 µg/l ⁽²⁾		
* : voir dernier alinéa de l'article 40				
⁽¹⁾ : les chloroalcane sont à évaluer quantitativement en cas d'utilisation comme plastifiant ou retardateur de flamme				
⁽²⁾ : 50 microgrammes par litre si le rejet dépasse 0,5 gramme par jour				
II. L'exploitant tient à jour la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, en précisant celles soumises à la surveillance prévue par l'article 60.			SO	

Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet	Observations
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation des substances visées par le présent article.		
<p>Article 39 de l'arrêté du 27 décembre 2013</p> <p>I. Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisation et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>II. Pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs limites de concentration auxquelles elles seront rejetées.</p>	SO	Eaux vannes traitées par fosse eaux usées et épandage sur le site.
<p>Article 40 de l'arrêté du 27 décembre 2013</p> <p>Les opérations de prélèvements et d'analyses sont réalisées conformément aux prescriptions techniques définies par l'arrêté du 27 octobre 2011 susvisé.</p> <p>Les valeurs limites des articles 38 et 39 s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p> <p>Pour les substances dangereuses présentes dans les rejets de l'installation et identifiées dans l'article 38 par une étoile, l'exploitant présente les mesures prises, accompagnées d'un échancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2021 (ou 2028 pour l'anthracène et l'endosulfan).</p>	SO	Non concerné par les articles 38 et 39.
<p>Article 41 de l'arrêté du 27 décembre 2013</p> <p>Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p>	NC	Absence de prélèvements et analyses des EP.

Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet	Observations						
<table border="1"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </table>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l		
Matières en suspension totales	35 mg/l							
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l							
Hydrocarbures totaux	10 mg/l							
Section 5 : Traitement des effluents								
<p>Article 42 de l'arrêté du 27 décembre 2013 Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	SO	Pas d'installations de traitement des effluents						
<p>Article 43 de l'arrêté du 27 décembre 2013 L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.</p>	C	Pas d'épandage de boues, déchets, effluents ou sous-produits (hors système d'assainissement autonome)						
Chapitre IV : Emissions dans l'air								
<p>Article 44 de l'arrêté du 27 décembre 2013 Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, dans la mesure du possible. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les effluents ainsi collectés sont rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, dans des conditions permettant une bonne diffusion des rejets. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.). Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation (humidification du stockage, pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec, etc.), sont mises en œuvre.</p>	C C C C C	Aspiration centralisée sur toutes les extrudeuses. L'ensemble des produits liquides à risques est stocké en récipients clos, de volume maximum 200 litres. Capotage sur les machines d'extrusion et aspiration centralisée. Equipements pour l'incendie listés à l'article 14. Pas de zones ATEX nécessitant des événements. Les stockages de matière première sont réalisés en sac ou big-bag.						
Section 2 : Rejets à l'atmosphère								
<p>Article 45 de l'arrêté du 27 décembre 2013 Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est</p>	C C	3 points de rejet, en fonction de la construction successive des 2 ateliers d'extrusion Cf. Plan de rejet et rapport de mesures						

Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet	Observations
conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	NC C	Les émissaires débouchent en façade des ateliers extrusion, sous le niveau du bâtiment, en axe horizontal
Article 46 de l'arrêté du 27 décembre 2013 Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	NC	Longueurs droites amont insuffisantes (Cf. rapport de mesures atmosphériques)
Article 47 de l'arrêté du 27 décembre 2013 La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), exprimée en mètres, est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut pas être inférieure à 10 mètres, fait l'objet d'une justification dans le dossier, conformément aux dispositions de l'annexe II.	NC	La hauteur des cheminées est inférieure au calcul (cf. note de calcul des hauteurs de cheminées en annexe).
Section 3 : Valeurs limites d'émission		
Article 48 de l'arrêté du 27 décembre 2013 L'exploitant démontre que les valeurs limites d'émission fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.	C	Respect des valeurs limites d'émission (cf. rapport de mesures en annexe)
Article 49 de l'arrêté du 27 décembre 2013 Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Lorsque l'installation utilise un procédé de combustion, le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 3 % pour les combustibles gazeux et liquides, 6 % pour les combustibles liquides. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.	C SO C SO	Cf. rapport de mesurage. Pas d'utilisation de procédé de combustion Cf. rapport de mesurage. Pas d'installations de séchage
Article 50 de l'arrêté du 27 décembre 2013 I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.	C	Cf. rapport de mesurage.

Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet	Observations
Polluants	Valeur limite d'émission		
1 - Poussières totales :			
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³	C	Pas de poussières émises à l'enregistrement des mesures.
Flux horaire supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³		
7 - Composés organiques volatils (1) :			
a) Cas général : (2) (3)			
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total supérieur à 2 kg/h	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)	C	Flux horaire cumulé de 37 g/h pour une concentration moyenne cumulée de 6,9 mg/Nm ³ .
Valeur limite annuelle des émissions diffuses	Le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 30 % de la quantité de COV utilisée (solvants utilisés, COV réactifs)	C	Emissions diffuse < 30% de la consommation de COV (cf. PGS 2018-2019 en annexe).
b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV :			
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane	20 mg/m ³ (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m ³ (exprimée en carbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %.	SO	Pas d'utilisation d'une technique d'oxydation
NOx (en équivalent NO ₂)	100 mg/m ³		
CH ₄	50 mg/m ³		
CO	100 mg/m ³		
c) Composés organiques volatils spécifiques :			
flux horaire total des composés organiques dépasse 0,1 kg/h			
Voir liste détaillée en annexe III (7° c) :	20 mg/m ³ (concentration globale de l'ensemble des composés)	SO	Pas de COV listés à l'annexe III (7° c) utilisé, et flux total de COV < 0,1 kg/h.
d) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetées R 40 ou R 68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé :			
Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)	SO	Pas de composé à mention de danger listée utilisé en fabrication.
Composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetés R 40 ou R 68	20 mg/m ³ (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)		
Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h			
<p>1) Les prescriptions du c) et du d) n'affaiblissent pas du respect du a) et du b)</p> <p>2) Activité spécifique d'emploi ou réemploi de caoutchouc (toute activité de mixage, de malaxage, de calandrage, d'extrusion et de vulcanisation de caoutchouc naturel ou synthétique ainsi que toute opération connexe destinée à transformer le caoutchouc naturel ou synthétique en un produit fini) : si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an, les dispositions du a) sont remplacées par les dispositions suivantes : « La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 20 mg/m³. Toutefois, en cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite d'émission canalisée, exprimée en carbone total, est portée à 150 mg/m³, sauf en cas d'utilisation de composés mentionnés au d). Le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisée. Les flux annuel des émissions diffuses ne comprennent pas les solvants vendus, avec les produits ou préparations, dans un récipient fermé hermétiquement. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales annuelles (canalisées et diffuses) de COV sont inférieures ou égales à 25 % de la quantité de solvant utilisée annuellement. »</p> <p>3) Activité spécifique de fabrication de polystyrène expansé : les dispositions du premier alinéa du a) sont remplacées par les dispositions suivantes : « L'exploitant met en œuvre des procédures visant à réduire les émissions de COV de son installation comprenant notamment : - l'utilisation de matières premières contenant au plus 4 % de COV en masse, lorsque la possibilité technique existe ; - le recyclage intégral des chutes de découpe ; - l'incorporation optimale de matériaux usagés dans les matières premières ; - la captation et le traitement des émissions, lorsque la possibilité technique existe, notamment sur les postes de pré-expansion. »</p>			

Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet	Observations
<p>II. En cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV, la teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. Un dispositif de récupération secondaire d'énergie est installé, sauf si l'exploitant démontre que ce dispositif n'est pas nécessaire.</p> <p>III. Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels sont apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.</p> <p>IV. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. De manière générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite ; - dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures. <p>Pour le cas particulier des émissions de composés organiques volatils (COV) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ; - dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission. <p>V. Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV :</p> <p>Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au premier alinéa du point a du 7° du tableau du I ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après. Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.</p> <p>Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.</p> <p>Le schéma de maîtrise des émissions de COV est établi soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.</p> <p>Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances mentionnées au point d du 7° du tableau du I peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions.</p> <p>Toutefois, les substances visées au point d du 7° du tableau du I, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues au d du 7° du tableau du I.</p> <p>VI. Pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe III.</p> <p>L'exploitant tient à jour la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, en précisant celles soumises à la surveillance prévue par l'article 59.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation, pour les autres substances figurant en annexe III.</p>	<p>SO</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>C</p> <p>SO</p> <p>SO</p>	<p>Pas d'utilisation d'une technique d'oxydation</p> <p>Pas de produits de ce type dans l'installation.</p> <p>Cf. rapport de mesurage. Pas d'autosurveillance</p> <p>Pas d'autosurveillance</p> <p>Cf. rapport de mesurage.</p> <p>Pas de mise en œuvre d'un SME</p> <p>Cf. alinéa b), c) et d) du tableau ci-dessus : de tels composés ne sont pas utilisés dans l'installation : les FDS sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Article 51 de l'arrêté du 27 décembre 2013</p>	<p>C</p>	<p>Cf. PGS 2018-2019 en annexe</p>

Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet	Observations									
<p>Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.</p>	SO	Consommation annuelle < 30 t									
<p>Article 52 de l'arrêté du 27 décembre 2013</p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).</p>	C SO	La seule source potentielle d'odeur est le rejet canalisé : la faible proportion en COV et la dilution des gaz sont de nature à ne pas incommoder le voisinage.									
<p>Chapitre V : Emissions dans les sols</p>											
<p>Article 53 de l'arrêté du 27 décembre 2013</p> <p>Les rejets directs ou indirects dans les sols sont interdits.</p>	C										
<p>Chapitre VI : Bruit et vibration</p>											
<p>Article 54 de l'arrêté du 27 décembre 2013</p> <p>I. Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="125 911 1346 1098"> <thead> <tr> <th data-bbox="125 911 577 1023">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="577 911 954 1023">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="954 911 1346 1023">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="125 1023 577 1058">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="577 1023 954 1058">6 dB(A)</td> <td data-bbox="954 1023 1346 1058">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="125 1058 577 1098">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="577 1058 954 1098">5 dB(A)</td> <td data-bbox="954 1058 1346 1098">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	C	Cf. rapport de mesurage acoustique en annexe
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. Véhicules, engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	C C C C	Cf. rapport de mesurage acoustique en annexe Cf. rapport de mesurage acoustique en annexe Conformité CE des chariots automoteurs. Alarmes de recul uniquement sur les chariots automoteurs et camions, nécessaires à la sécurité du site.									

Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet	Observations
<p>III. Vibrations. Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I. Une mesure est effectuée par une personne ou un organisme qualifié à tout moment sur demande de l'inspection.</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	<p>C</p> <p>C</p>	<p>Les procédés industriels ne sont pas à l'origine de vibrations : pas de pièces en mouvement par rotation ou chocs. Cf. rapport de mesurage acoustique en annexe</p>
Chapitre VII : Déchets et sous-produits		
<p>Article 55 de l'arrêté du 27 décembre 2013 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et sous produits de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser les déchets ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident. 	<p>C</p>	
<p>Article 56 de l'arrêté du 27 décembre 2013</p> <p>I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>II. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p> <p>III. La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Zone déchets dédiée en extérieur : 1 benne carton + 2 bennes plastiques + 1 conteneur DND + 2 palettes DD max sous l'auvent.</p> <p>Enlèvement régulier des déchets par un prestataire agréé</p>
<p>Article 57 de l'arrêté du 27 décembre 2013 Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place le registre prévu par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé et les bordereaux de suivi de déchets dangereux générés par ses activités comme prévu par l'arrêté du 29 février 2012. Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	<p>C</p>	<p>Registre des déchets et BSD à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Chapitre VIII : Surveillance des émissions		

Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet	Observations
Section 1 : Généralités		
<p>Article 58 de l'arrêté du 27 décembre 2013 L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 65. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p>	C	Contrôle périodique des rejets atmosphériques et des eaux pluviales prévu annuellement
Section 2 : Emissions dans l'air		
<p>Article 59 de l'arrêté du 27 décembre 2013 Seuls les polluants susceptibles d'être émis par l'installation comme précisé au VI de l'article 50 sont soumis à la surveillance prévue par le présent article. Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 49 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.</p>		

Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet	Observations
1° Poussières totales			
flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence par une méthode gravimétrique	SO	Pas de poussières émises : cf. rapport de mesurage atmosphérique.
flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets	SO	Idem.
7° Composés organiques volatils :			
a) cas général :			
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)	SO	Flux total horaire cumulé de 37 g/h pour une concentration moyenne cumulée de 6,9 mg/Nm³.
b) cas d'un équipement d'épuration des gaz chargés en COV pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées :			
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total) supérieur à 10 kg/h	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)	SO	Pas d'équipement de ce type.
c) cas des COV (à l'exclusion du méthane), listés au c du 7° de l'article 50, ou présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R 40 ou R 68 :			
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	- surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) - suivi de chacun des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes	SO	Pas de produits de ce type.
d) les autres cas (flux inférieurs aux a, b et c du point 7° du présent tableau)			
Mesures périodiques sur la base de prélèvements instantanés (au minimum lors du contrôle annuel réalisé par un organisme extérieur en application de l'article 58)		C	Cf. rapport de mesurage 2016
e) cas d'équipement d'un oxydateur :			
conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au b du point 7° du I de l'article 50 vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.		SO	Pas d'utilisation d'une technique d'oxydation
Les autres polluants rejetés par l'installation non précisés dans le précédent tableau font également l'objet d'une surveillance dès lors que les flux journaliers correspondants dépassent les valeurs indiquées en annexe III. Sauf justification particulière fournie par l'exploitant, cette surveillance est permanente. Pour les COV : - dans le cas de la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) conformément aux dispositions du V de l'article 50, la surveillance en permanence peut être remplacée par un bilan matière conforme à l'article 51 (plan de gestion des solvants) ; - dans le cas général, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions.		SO	
		SO	Pas de mise en place d'un SME

Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet	Observations																																
<p>La mise en place d'une corrélation en application de l'alinéa précédent et du c du point 7° du tableau précédent est confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Cette périodicité est journalière lors de la phase de mise en place de la corrélation. Une fois cette corrélation correctement définie et justifiée, cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions dont la fréquence est justifiée par l'exploitant.</p> <p>En cas de dépassement des valeurs seuils autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>																																		
Section 3 : Emissions dans l'eau																																		
<p>Article 60 de l'arrêté du 27 décembre 2013 Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation comme précisé au II de l'article 38, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.</p> <table border="1" data-bbox="125 708 1346 1417"> <tbody> <tr> <td>Débit</td> <td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j</td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>DBO5 (*) (sur effluent non décanté)</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Azote global</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Phosphore total</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>Trimestrielle</td> </tr> <tr> <td>Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)</td> <td>Trimestrielle</td> </tr> <tr> <td>Indice phénols</td> <td>Trimestrielle</td> </tr> <tr> <td>Aluminium et composés (en Al)</td> <td>Trimestrielle</td> </tr> <tr> <td>Etain et composés (en Sn)</td> <td>Trimestrielle</td> </tr> <tr> <td>Fer et composés (en Fe)</td> <td>Trimestrielle</td> </tr> <tr> <td>Manganèse et composés (en Mn)</td> <td>Trimestrielle</td> </tr> <tr> <td>Chrome et composés (en Cr)</td> <td>Trimestrielle</td> </tr> </tbody> </table>	Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j	Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j	pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j	DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Hydrocarbures totaux	Trimestrielle	Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)	Trimestrielle	Indice phénols	Trimestrielle	Aluminium et composés (en Al)	Trimestrielle	Etain et composés (en Sn)	Trimestrielle	Fer et composés (en Fe)	Trimestrielle	Manganèse et composés (en Mn)	Trimestrielle	Chrome et composés (en Cr)	Trimestrielle	SO	Pas de rejets d'effluents industriels au milieu naturel ou dans une STEP.
Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j																																	
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j																																	
pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j																																	
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																																	
Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																																	
DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																																	
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																																	
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																																	
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle																																	
Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)	Trimestrielle																																	
Indice phénols	Trimestrielle																																	
Aluminium et composés (en Al)	Trimestrielle																																	
Etain et composés (en Sn)	Trimestrielle																																	
Fer et composés (en Fe)	Trimestrielle																																	
Manganèse et composés (en Mn)	Trimestrielle																																	
Chrome et composés (en Cr)	Trimestrielle																																	

Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Disposition sur site C : conforme NC : non conforme SO : sans objet	Observations												
<table border="1"> <tr><td>Cuivre et composés (en Cu)</td><td>Trimestrielle</td></tr> <tr><td>Nickel et composés (en Ni)</td><td>Trimestrielle</td></tr> <tr><td>Plomb et composés (en Pb)</td><td>Trimestrielle</td></tr> <tr><td>Zinc et composés (en Zn)</td><td>Trimestrielle</td></tr> <tr><td>Chrome hexavalent</td><td>Trimestrielle</td></tr> <tr><td>Cyanures</td><td>Trimestrielle</td></tr> </table> <p>(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de la DBO5 n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p>	Cuivre et composés (en Cu)	Trimestrielle	Nickel et composés (en Ni)	Trimestrielle	Plomb et composés (en Pb)	Trimestrielle	Zinc et composés (en Zn)	Trimestrielle	Chrome hexavalent	Trimestrielle	Cyanures	Trimestrielle		
Cuivre et composés (en Cu)	Trimestrielle													
Nickel et composés (en Ni)	Trimestrielle													
Plomb et composés (en Pb)	Trimestrielle													
Zinc et composés (en Zn)	Trimestrielle													
Chrome hexavalent	Trimestrielle													
Cyanures	Trimestrielle													
<p>La mesure quotidienne du paramètre AOX ou EOX n'est pas nécessaire lorsque plus de 80 % des composés organiques halogénés sont clairement identifiés et analysés individuellement et que la fraction organohalogénée non identifiée ne représente pas plus de 0,2 mg/l.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>En cas de dépassement des valeurs seuils autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	SO													
Section 4 : Impacts sur l'air														
<p>Article 61 de l'arrêté du 27 décembre 2013</p> <p>Les exploitants des installations qui rejettent dans l'atmosphère plus de :</p> <p>200 kg/h d'oxydes de soufre ; 200 kg/h d'oxydes d'azote ; 150 kg/h de composés organiques ou 20 kg/h dans le cas de composés visés à l'annexe I ; 50 kg/h de poussières ; 50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ; 50 kg/h d'acide chlorhydrique ; 25 kg/h de fluor et composés fluorés ; 10 g/h de cadmium, mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg) ; 50 g/h d'arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) ; 100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb) ; ou 500 g/h d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) (dans le cas d'installations de combustion consommant du fuel lourd cette valeur est portée à 2 000 g/h),</p> <p>assurent une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières).</p> <p>Les mesures sont réalisées selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p>	SO SO SO SO SO SO SO SO SO SO SO	Pas de combustion dans l'installation. Idem. Cf. rapport de mesurage atmosphérique. Idem. Non utilisé dans l'installation. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem.												

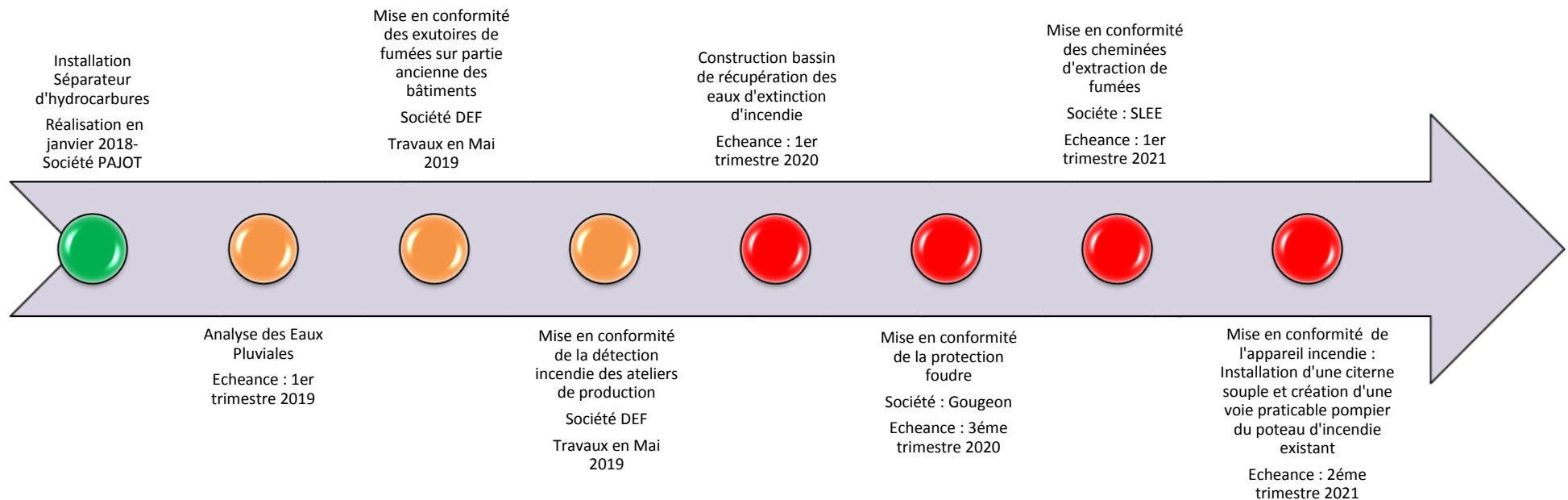
8.2. Plan d'action de mise en conformité

L'exploitant s'engage à lever les non-conformités suivantes selon l'échéancier précisé dans le tableau :

Article de l'Arrêté du 27/12/2013	Non-conformité relevée	Action de l'exploitant	Echéance de réalisation / Coût estimatif
12	<p>Manque 4 exutoires pour l'atelier "extrudeuses 1 / soudure" (bâtiment 1)</p> <p>Surface de désenfumage < 2% pour l'atelier "extrudeuses 1 / soudure" (0,22%) et pour l'atelier emballage (0,43%) (bâtiment 1)</p> <p>Absence de commandes automatiques sur les DENFC de l'atelier « Emballages » et de l'atelier « extrudeuses 1 - soudure » (bâtiment 1)</p> <p>DENFC à moins de 5 m du mur REI120 séparatif « Emballage » et « soudure »</p>	Mise en conformité des exutoires de l'atelier "extrudeuses 1 / soudure" et « emballage » (bâtiment 1)	T2 2019 / 55 k€
14	Points d'eau incendie non disponibles à moins de 100 m de l'installation	<p>Mise en conformité de la défense incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - projet d'aménagement d'une voie praticable autour du poteau d'incendie public (PI 017) existant afin de réduire la distance l'installation à moins de 100 m - Projet d'implantation d'une citerne souple de réserve d'eau incendie de 96 m³ minimum, à moins de 100 m de l'installation et à moins de 150 m du poteau incendie public existant <p>(cf. D9/D9A et plan défense incendie en Annexe)</p>	T2 2021 / 10 k€
18	Moyens de protection contre la foudre à installer conformément à l'ARF + étude technique	Mise en conformité de la protection foudre	T3 2020 / 8 k€
19, 45, 46 et 47	<p>Les cheminées d'extraction ne dépassent pas le faîtage de 1 m</p> <p>Les cheminées débouchent en façade des ateliers extrusion, sous le niveau du bâtiment, en axe horizontal</p> <p>Longueurs droites amont insuffisantes et absence de trappes normalisées (Cf. rapport de mesures atmosphériques)</p> <p>La hauteur des cheminées est inférieure au calcul</p>	Mise en conformité des émissaires d'extraction de fumées	T1 2021 / 3 k€

Article de l'Arrêté du 27/12/2013	Non-conformité relevée	Action de l'exploitant	Echéance de réalisation / Coût estimatif
20	Absence de détection incendie, sauf au niveau des portes CF.	Mise en conformité de la détection incendie des ateliers de production	T2 2019 / 42 k€
22 et 26	Absence de bassin de confinement des eaux d'extinction incendie.	Implantation d'un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie	T1 2020 / 30 k€
41	Absence de prélèvements et analyses des EP	Prélèvements et analyses des rejets EP en sortie de séparateur	T1 2019 / 1 k€

Ce programme de mise conformité peut être illustré de la façon suivante :



8.3. Demandes d'aménagement des prescriptions réglementaires

Pour les autres non-conformités relevées, l'exploitant souhaite aménager les prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 27 Décembre 2013 de la façon suivante :

Article de l'Arrêté du 27/12/2013	Non-conformité relevée	Nature, Importance et Justification de l'aménagement / Mesures compensatoires
5 et 13	Distance < 15 m au coin Nord-Ouest du site (environ 5 m entre le bâtiment et la limite de propriété)	<p><u>Nature de l'aménagement :</u> L'installation est implantée à une distance d'au moins 15 m des limites du site. <u>Cette distance est réduite à 5 m pour les bâtiments localisés au Nord-Ouest du site (extensions de 2000 et 2015).</u></p> <p>La distance d'implantation des bâtiments de l'installation par rapport aux limites du site n'est pas inférieure à la hauteur de ce bâtiment.</p> <p><u>Justification de l'aménagement :</u> Les distances minimums d'implantation des bâtiments abritant l'installation vis-à-vis des limites du site ont pour objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de protéger les tiers en cas de sinistre sur le site (incendie, ...) • d'éloigner les installations de sources extérieures susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, ...). <p>Les bâtiments concernés (extensions de 2000 et 2015) sont existants. La distance séparant physiquement ces bâtiments des limites de propriété du site est de 5 m au minimum (angle Nord-Ouest). SAK PLAST ne peut pas modifier leur implantation actuelle.</p> <p>Ces bâtiments ne sont pas équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. La dernière extension (2015) est cependant dotée de 2 façades REI120. La mise en place de ces systèmes serait disproportionnée au regard activités exercées et de l'équilibre économique associé.</p> <p><u>Importance de l'aménagement :</u> Les bâtiments accueillent les activités de recyclage et d'extrusion de polymères, mais en aucun cas des stocks de matières premières ou de produits finis. Le potentiel de danger est donc limité sur cette zone.</p> <p>Le terrain voisin, bordant les limites du site, appartient à ce jour à un particulier. La zone comprise dans un rayon de 15 m autour du bâtiment concernée est occupée, à ce jour, par des vergers. La présence de personne potentiellement exposée à des flux thermiques en cas d'incendie est donc faiblement envisageable. Le terrain est toutefois constructible.</p> <p>L'aménagement des prescriptions réglementaires est donc relativement important au regard des enjeux.</p> <p><u>Mesures compensatoires proposées :</u> Afin de garantir un niveau de sécurité suffisant, SAK PLAST met en œuvre les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les stockages des matières premières et des produits finis, dont le danger est lié à leur potentiel combustible, sont strictement interdits au sein de l'atelier de production. Seuls les stocks temporaires, limités aux besoins de la production, sont autorisés. Ces stockages sont éloignés de 2 m minimum des bureaux.

Article de l'Arrêté du 27/12/2013	Non-conformité relevée	Nature, Importance et Justification de l'aménagement / Mesures compensatoires
		<ul style="list-style-type: none"> • Une partie du personnel est formé EPI (Equipiers de Première Intervention) afin d'utiliser au plus vite les extincteurs du site en cas de départ de feu sur une machine, ce qui en limitera la propagation. <p>Par ailleurs, l'exploitant s'engage à alerter dans les plus brefs délais le propriétaire et les occupants du terrain voisin en cas de sinistre sur son site, afin de faciliter l'évacuation ou le confinement des personnes tierces. Une procédure correspondante sera créée.</p>
5 et 13	Voie engin de largeur utile < 6 m (largeur d'environ 5 m) et absence de sur-largeur dans le virage de rayon intérieur < 50 m au coin Nord-Ouest du site	<p>Nature de l'aménagement : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ou par les eaux d'extinction. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de <u>5 mètres</u>, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - <u>les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, sont exemptés de sur-largeur</u> ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies « échelle » définies au IV et la voie « engins ».</p> <p>Justification de l'aménagement : Les caractéristiques minimales des voies engins ont pour objectifs d'assurer l'accessibilité à tous les bâtiments de l'installation pour les services de secours et d'incendie en cas de sinistre.</p> <p>Tous les bâtiments et toutes les voiries du site sont existants. SAK PLAST ne peut pas modifier leur implantation actuelle.</p> <p>Importance de l'aménagement : Les caractéristiques des voiries du site permettent cependant de garantir les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Largeur utile de 5 m minimum et pente maximale de 15% (virages compris) • Résistance poids-lourds • Accessibilité à moins de 60 m des parois des bâtiments • Espace suffisant pour la mise en station d'échelles si besoin <p>Le SDIS a d'ailleurs émis un avis favorable lors de sa dernière visite du site (cf. courriers en annexe).</p> <p>L'importance de l'aménagement des prescriptions réglementaires est donc faible et acceptable au regard des enjeux.</p> <p>Mesures compensatoires proposées : SAK PLAST assurera par ailleurs l'absence d'obstacle (véhicules, bennes, stocks, ...) sur les accès et les voies engins du site. Afin de faciliter l'intervention des secours, SAK PLAST établira un plan d'intervention avec les services de secours identifiant les voies d'accès possibles et les zones de stationnement adéquates. Celles-ci feront l'objet d'une matérialisation au sol et de consignes d'interdiction permettant d'assurer leur dégagement. Des exercices incendie réguliers seront réalisés conjointement avec les services de secours selon leur disponibilité.</p>

Article de l'Arrêté du 27/12/2013	Non-conformité relevée	Nature, Importance et Justification de l'aménagement / Mesures compensatoires
11	<p>Absence de séparation REI120 et d' huisserie EI120 sur le mur séparatif des bureaux</p> <p>Absence de sas E60 ou de porte EI120 entre locaux.</p>	<p>Nature de l'aménagement : Les locaux respectent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est a minima R 15. Pour les locaux à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Pour les locaux comportant des mezzanines ou deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ; - ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 (à supprimer) ; - toute communication avec un autre local se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique (à supprimer). Le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl). Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, tuyauteries et convoyeurs, portes) sont munies de dispositifs assurant un degré de tenue au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Si un degré de tenue au feu est exigé pour la paroi, les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif (à supprimer).</p> <p>Justification de l'aménagement : Tous les bâtiments du site sont existants. SAK PLAST ne peut pas modifier leur configuration dans des coûts acceptables.</p> <p>La séparation des zones à risques d'incendie des autres locaux ont pour principaux objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De limiter la propagation d'un incendie, • De favoriser l'évacuation du personnel et l'intervention des services de secours et d'incendie, <p>Importance de l'aménagement : Les caractéristiques du mur séparatif entre les bureaux et les ateliers de production permettent cependant de garantir les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Structure R15 • Mur séparatif parpaing résistant au feu (EI120) • Portes et huisseries EI30 <p>L'aménagement des prescriptions réglementaires est donc relativement important au regard des enjeux.</p> <p>Mesures compensatoires proposées : La mise en place de la détection incendie permettra une évacuation rapide du personnel. La mise en conformité des dispositifs de désenfumage permettra de favoriser l'accès des secours à l'intérieur des bâtiments et de garantir une durée de stabilité de la structure plus importante.</p> <p>Par ailleurs, les stockages des matières premières et des produits finis, dont le danger est lié à leur potentiel combustible, sont strictement interdits au sein de l'atelier de production. Seuls les stocks temporaires, limités aux besoins de la production, sont autorisés. Ces stockages sont éloignés de 2 m minimum des bureaux.</p>

Article de l'Arrêté du 27/12/2013	Non-conformité relevée	Nature, Importance et Justification de l'aménagement / Mesures compensatoires
		Enfin, SAK PLAST accepte la perte de ses outils de bureautique et de manutention en cas d'incendie généralisé du site, et la perte de production qui s'ensuit.
34	Réseau commun EP toitures et EP voiries et parking.	<p><u>Nature de l'aménagement :</u> Les eaux pluviales non souillées ainsi que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique.</p> <p><u>Justification de l'aménagement :</u> Tous les bâtiments, voiries et réseaux du site sont existants. SAK PLAST ne peut pas modifier leur configuration. Le réseau d'Eaux Pluviales du site de collecte les eaux provenant des toitures ainsi que des voiries.</p> <p><u>Importance de l'aménagement :</u> Un séparateur-déboureur d'hydrocarbures a été installé sur le réseau EP du site avant rejet dans le réseau communal. Ce séparateur a été dimensionné afin de prendre en compte l'ensemble des flux d'eaux pluviales ruisselant sur le site. L'importance de l'aménagement des prescriptions réglementaires est donc faible et acceptable au regard des enjeux.</p> <p><u>Mesures compensatoires proposées :</u> Afin de vérifier l'efficacité du traitement des EP par le séparateur-déboureur d'hydrocarbures, SAK PLAST réalisera annuellement un contrôle de la qualité des eaux rejetées (prélèvements et analyses en sortie du séparateur-déboureur d'hydrocarbures). De plus cet ouvrage sera vidangé (hydrocarbures et boues) et curé lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an. Des contrôles visuels réguliers seront réalisés, enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. Les fiches de suivi du nettoyage du séparateur-déboureur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

9. PROPOSITION SUR LE TYPE D'USAGE FUTUR DU SITE

L'exploitant propose, lors de la mise à l'arrêt définitif de son installation, **un usage futur similaire à la dernière période d'activité, c'est-à-dire un usage industriel non sensible.**

Les mesures suivantes seront alors prises par l'exploitant :

- la DREAL sera informée de la cessation d'activité de l'exploitant par la rédaction d'un mémoire ; la date de cet arrêt sera notifiée à la DREAL trois mois au moins avant l'arrêt,
- un mémoire de cessation d'activité sera remis à la DREAL précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés par le Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- l'ensemble des produits restants (produits finis, matières premières et déchets) sera évacué pour destruction en centres autorisés,
- l'ensemble des fluides (gaz, électricité, eau...) sera mis en sécurité par coupure de réseau,
- si nécessaire, les installations seront démolies, les différents matériaux seront acheminés vers les installations de tri et élimination de déchets adaptés et autorisés,
- un diagnostic environnemental sera effectué portant notamment sur la pollution potentielle des sols. En cas de suspicion de pollution, une analyse plus approfondie sera effectuée et, le cas échéant, l'exploitant procédera à la dépollution des sols contaminés par le moyen approprié, afin d'assurer la compatibilité entre l'usage futur prévu et le niveau de contamination des sols en fonction des différents composants.

L'installation étant existante (soumise à Déclaration depuis 1993), ces propositions sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt n'ont pas fait l'objet d'une demande d'avis auprès du propriétaire du terrain ainsi que du Maire de la commune de Saint-Germain, autorité compétente en matière d'urbanisme.

10. CONCLUSION

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46 du Code de l'Environnement, le présent dossier est établi en vue d'enregistrer l'exploitation par la société SAK PLAST d'une installation de transformation de polymères.

L'arrêté d'enregistrement de l'installation sera délivré par le Préfet de département en application de l'article R.512-46-18 du Code de l'environnement.

En mode de fonctionnement normal, l'installation ne génère pas d'impacts notables sur l'environnement.

L'activité est compatible avec l'ensemble des documents d'urbanisme, des plans, schémas et programmes de protection de l'environnement.

Une demande d'aménagement des prescriptions de l'arrêté du 27/12/2013 a également été sollicitée sur l'implantation des bâtiments par rapport aux limites de propriété, les caractéristiques de la voie-engins, la séparation coupe-feu 2h des différents locaux et la séparation des eaux pluviales non souillées et souillées.

De manière générale, le site est géré afin de respecter les exigences réglementaires aussi bien de sécurité qu'environnementales.

11. ANNEXES

- **Annexe 1** : *Carte de localisation, 1/25 000^{ème}*
- **Annexe 2** : *Plan des abords, 1/2 500^{ème}*
- **Annexe 3** : *Plan de masse du site, 1/400^{ème}*
- **Annexe 4** : *Plan des risques (SAK'PLAST)*
- **Annexe 5** : *Plan de sécurité (SAK'PLAST)*
- **Annexe 6** : *Plan de défense incendie projeté (SAK PLAST)*
- **Annexe 7** : *Récépissé de Déclaration du 12 juillet 1993 (SAK PLAST)*
- **Annexe 8** : *Extrait du POS de la commune de Saint-Germain, zone HNAA (Mairie de Saint-Germain)*
- **Annexe 9** : *Note de dimensionnement du séparateur à hydrocarbures (SOCOTEC)*
- **Annexe 10** : *Calcul des besoins en eau et des rétentions (IT D9 et D9A)*
- **Annexe 11** : *Données sur la qualité de l'air de l'agglomération de Poitiers (ATMO Nouvelle-Aquitaine)*
- **Annexe 12** : *Rapport de mesures sur les rejets atmosphériques (SOCOTEC)*
- **Annexe 13** : *Rapport de vérification Aération et assainissement des locaux de travail (SOCOTEC)*
- **Annexe 14** : *Note de calcul des hauteurs de cheminées (SOCOTEC)*
- **Annexe 15** : *Plan de localisation des émissaires de rejets atmosphériques (SAK'PLAST)*
- **Annexe 16** : *Plan de Gestion des Solvants (PGS) 2018-2019 (SAK'PLAST)*
- **Annexe 17** : *Données sur les zonages réglementaires définis au point 10 de l'art. R.512-46-4 du Code de l'environnement (DREAL)*
- **Annexe 18** : *Formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 (SOCOTEC)*
- **Annexe 19** : *Accidentologie du secteur d'activité (BARPI)*
- **Annexe 20** : *Analyse du risque foudre et étude technique foudre (SOCOTEC)*
- **Annexe 21** : *Courrier du SDIS 86 (SDIS)*
- **Annexe 22** : *Convention de rejet des eaux pluviales*
- **Annexe 23** : *Rapport de mesures acoustiques (SOCOTEC)*